

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA STRUCTURE POLITICO-JURIDIQUE DU MEXIQUE ET LA CRISE DES FÉMINICIDES

TRAVAIL DE RECHERCHE DIRIGÉ

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR

EMMANUELLE GRANDBOIS

AOÛT 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév. 04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Faculté de science politique et de droit
Département de science politique

Le présent mémoire intitulé

LA STRUCTURE POLITICO-JURIDIQUE DU MEXIQUE ET LA CRISE DES FÉMINICIDES

Présenté par
Emmanuelle Grandbois

A été évalué par le jury composé de

Nora Nagels
Direction de recherche

Bernard Duhaime
Évaluateur/Évaluatrice

REMERCIEMENTS

La problématique au cœur du présent travail, à savoir la crise des féminicides au Mexique, est un sujet qui me préoccupe et habite mes pensées depuis le début de mon parcours universitaire. À travers les années, j'ai développé mon approche à ce sujet, processus qui fut parfois difficile vu la nature de ce dernier. Cela fut d'autant plus vrai avec la rédaction de ce travail, ce dernier ayant notamment requis la lecture de nombreux cas d'enquêtes détaillant une souffrance qu'il est bien difficile d'externaliser. Je n'aurais pu passer à travers ce sujet et encore moins articuler un travail sur celui-ci sans le soutien de ma directrice de recherche, Nora Nagels, dont les attentes m'ont donné confiance dans mon travail et mes capacités, et pour lesquelles je suis très reconnaissante. De plus, la rédaction du présent travail, qui fut par moment lourde et laborieuse, fut bien plus facile grâce à ceux qui m'entourent. Je tiens à remercier mes ami.es, qui rendent ma vie plus douce ; mon partenaire, qui s'est occupé de moi quand mes lectures commençaient à m'affecter et me nuire (mais aussi, et surtout, quand je ne quittais pas mon ordinateur et qu'il était temps de me nourrir) ; et ma chère maman, qui m'a écouté parlé de mon travail, parfois à n'en plus en finir et malgré elle.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	ii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	vi
RÉSUMÉ	vii
ABSTRACT	viii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 REVUE DE LITTÉRATURE.....	4
1.1 Portrait de la crise des féminicides.....	4
1.2 Les facteurs associés aux féminicides mexicains	6
1.3 Le fédéralisme et le droit des femmes	10
1.4 Les normes d'identification et de criminalisation des féminicides.....	12
CHAPITRE 2 CADRE THÉORIQUE	15
2.1 L'État.....	15
2.2 Féminicide	16
2.3 Impunité	16
2.4 Décentralisation	17
2.5 Intersectionnalité	17
CHAPITRE 3 MÉTHODOLOGIE	19
CHAPITRE 4 LA STRUCTURE POLITICO-JURIDIQUE DU MEXIQUE : DU FÉDÉRAL AU MUNICIPAL	21
4.1 L'articulation du fédéralisme mexicain : une décentralisation disparate.....	21
4.2 Éléments juridiques et autres mécanismes au niveau fédéral	25
4.2.1 Les normes internationales	25
4.2.2 LGAMVLV et l'article 325 du Code pénal fédéral	26
4.2.3 L'arrêt Mariana Lima Buendía	28
4.3 Éléments juridiques et autres mécanismes au niveau régional	28
4.3.1 La codification au niveau régional	28
4.3.2 Les alertes de violence genrée	29
4.4 Portrait des états sélectionnés	30
4.5 Cas d'enquêtes venant des états sélectionnés.....	34

4.5.1	Fátima Quintana Gutiérrez, 12 ans, Edomex.....	35
4.5.2	Diana Velázquez Florencio, 24 ans, Edomex	36
4.5.3	Diana Elizabeth Villafañez Santí, 55 ans, CDMX	37
4.5.4	Lesvy Berlín Rivera Osorio, 22 ans, CDMX	38
4.5.5	Liliana Carillo, 20 ans, Jalisco	39
4.5.6	Luz Raquel Padilla, 35 ans, Jalisco	39
4.5.7	Debanhi Escobar Bazaldúa, 18 ans, Nuevo León	40
4.5.8	Yolanda Martínez, 26 ans, Nuevo León	42
	 CHAPITRE 5 LE FÉDÉRALISME MEXICAIN, L'IMPUNITÉ ET LES FÉMINICIDES	44
5.1	Les protocoles sur les féminicides : un outil sans conséquent	44
5.2	Un corpus juridique à perfectionner, et à utiliser	46
5.3	L'absence de mécanismes de protection efficaces	49
5.4	Des barrières face aux besoins médico-légaux.....	50
5.5	Une disparité fiscale et budgétaire omniprésente	52
5.6	Un paradoxe structurel.....	53
	 CONCLUSION	55
	 ANNEXE A PORTRAIT DES ÉTATS SÉLECTIONNÉS.....	58
	 ANNEXE B CARTE	64
	 APPENDICE A PHOTOS ET NOMS DES FEMMES ET FILLES DES ENQUÊTES.....	65
	 BIBLIOGRAPHIE	66

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ALENA	Accord de Libre-Échange américain
LGAMVLV	Ley general de acceso de las mujeres a una vida libre de violencia
OCNF	Observatorio Ciudadano Nacional del Feminicidio de México
Edomex	Estado de México
CDMX	Ciudad de México
UNAM	Universidad Nacional Autónoma de México
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
INEGI	Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática
OEA	Organisation des États d'Amérique
AVGM	Las Alertas de Violencia de Género contra las Mujeres
GT	Grupo de trabajo
Semefo	Servicio Médico Forense
CONAVIM	Comisión Nacional para Prevenir y Erradicar la Violencia Contra las Mujeres
IMDHD	Instituto Mexicano de Derechos Humanos y Democracia
CDHMC	Comisión de Derechos Humanos de la Ciudad de México
CEDHJ	Comisión Estatal de Derechos Humanos Jalisco
CNB	Comisión Nacional de Búsqueda de Personas
FASP	Subprograma Forense del Fondo de Aportaciones para la Seguridad Pública de los Estados y del Distrito Federal

RÉSUMÉ

Le travail de recherche dirigé porte sur la crise des féminicides au Mexique, qui a débuté il y a maintenant trente ans. Plus précisément, il cherche à comprendre comment il est possible que cette crise perdure en dépit des nombreuses réformes juridiques et politiques qui se sont enchainées depuis l'adoption de la loi fédérale « *Ley General de Acceso de las Mujeres a Una Vida Libre de Violencia* » (LGAMVLV) en 2007. Le travail vise à élucider ce paradoxe en liant la persistance de ce phénomène de violence genrée à l'impunité qui lui sous-tend, et ce, en considérant cette impunité comme structurelle. La recherche s'articule autour de l'hypothèse selon laquelle cette impunité émane de la décentralisation politique et de la fragmentation légale issues du fédéralisme mexicain. Cette articulation politico-juridique, selon l'hypothèse initiale, accorde trop d'autonomie aux états fédérés, créant ainsi un système légal hétérogène et disparate. Afin de valider cette hypothèse, le travail de recherche repose premièrement sur une revue de littérature pluridimensionnelle qui aborde les facteurs liés aux féminicides mexicains, la question du droit des femmes dans un contexte fédéré, et les normes protocolaires et pénales à adopter pour pouvoir identifier et criminaliser adéquatement les féminicides. Par la suite, le travail offrira un portrait de la structure politico-juridique du Mexique, à travers lequel l'emphase sera mise sur les enjeux qui découlent de l'articulation de cette structure fédérale. Finalement, la structure décentralisée dont il est ici question sera reprise lors d'une étude comparative comprenant quatre états mexicains, soit l'État de Mexico, la ville de Mexico, le Nuevo León et Jalisco, laquelle reposera entre autres sur la présentation de cas d'enquêtes sur des féminicides qui eurent lieu dans ces états. Le travail de recherche ne put valider l'hypothèse initiale, concluant plutôt que le problème qui découle de l'organisation fédérale du Mexique n'est pas qu'elle crée un système juridique hétérogène et lacunaire, mais plutôt que ce système est dépourvu de mécanismes de surveillance, permettant aux états de rester inactif face aux féminicides, indiquant ainsi la nécessité de centraliser la lutte contre les féminicides au niveau fédéral.

Mots clés : féminicides / féminicides, impunité, structuralisme, fédéralisme, Mexique

ABSTRACT

The research focuses on the crisis of femicides in Mexico, which has been ongoing for the past thirty years. More specifically, it seeks to understand how it is possible for this crisis to persist despite the numerous legal and political reforms enacted since the adoption of the federal law "*Ley General de Acceso de las Mujeres a Una Vida Libre de Violencia*" (LGAMVLV) in 2007. The research aims to elucidate this paradox by linking the continuation of this gender-based violence phenomenon to its underlying impunity, which is considered to be structural. The research revolves around the hypothesis that this impunity stems from the political decentralization and legal fragmentation resulting from Mexican federalism. According to the initial hypothesis, this political and legal framework grants too much autonomy to the federal states, thereby creating a heterogeneous and fragmented legal system. To validate this hypothesis, the study is primarily based on a multidisciplinary literature review addressing factors related to Mexican femicides, the issue of women's rights within a federal context, and the procedural and penal norms that should be adopted to properly identify and criminalize femicides. Subsequently, the work will provide an overview of Mexico's political and legal structures, with an emphasis on the issues deriving from the articulation of its federal system. Finally, the decentralized structure discussed here will be examined through a comparative study involving four Mexican states: the State of Mexico, Mexico City, Nuevo León, and Jalisco. This comparison will be based, among other things, on case studies of femicide investigations carried out in these states. The research was unable to confirm its initial hypothesis, instead concluding that the problem arising from Mexico's federal organization is not that it creates a heterogeneous and incomplete legal system, but rather that this system lacks effective oversight mechanisms, allowing states to remain inactive regarding femicides. This indicates the necessity of centralizing the fight against femicide at the federal level.

Keywords : femicide / feminicide, impunity, structuralism, federalism, Mexico

INTRODUCTION

La crise des féminicides au Mexique est un phénomène qui dure maintenant depuis plus de trente ans. Pour plusieurs, l'entrée en vigueur de l'Accord de Libre-Échange américain (ALENA) en 1994 est considérée comme l'élément déclencheur de cette épidémie de violence genrée, qui débuta à Ciudad Juárez pour après se répandre à travers le pays (Wright, 2011 ; Valencia, 2014). Cet évènement n'est cependant pas l'unique facteur qui permet d'analyser l'explosion et la propagation d'une telle violence. Depuis son avènement, le cas de la crise des féminicides mexicains a suscité un volume impressionnant de travaux académiques multidisciplinaires, tout en occupant un espace important dans la littérature portant sur les féminicides de façon plus générale (Corradi *et al.*, 2016 ; Brannon, 2021 ; Cecchi *et al.*, 2022).

À travers les années, la littérature sur la crise des féminicides au Mexique a tenté d'en expliquer la longévité, l'intensité et la singularité à l'aide d'explications allant de la culture du *machismo* (Wright, 2011), au narcotrafic (Vega *et al.*, 2023), mais revenant systématiquement à la structure d'impunité qui permet à la crise de perdurer (García-Del Moral, 2016 ; López, 2019 ; Davidson, 2023). Le néolibéralisme des années 1990 a peut-être provoqué l'épidémie de féminicides au Mexique, mais comme le démontre la littérature sur le sujet, d'autres facteurs viennent l'alimenter depuis. Plus encore, l'impunité qui sous-tend à la crise apparaît de plus en plus comme étant engrainé à même la structure politico-juridique du Mexique, et non comme relevant d'acteurs isolés ou d'évènements singuliers (García-Del Moral, 2020 ; Dawson et Vega, 2023). La nature structurelle de cette impunité pourrait d'ailleurs expliquer l'échec des maintes réformes juridiques fédérales et régionales qui ont été élaborées années après année, renvoyant à une relation paradoxale liant l'impunité structurelle intrinsèque à la crise des féminicides à l'inefficacité de ces réformes, et motivant d'ailleurs le présent travail. Ces entreprises juridiques et politiques, qui ont débuté formellement en 2007 avec l'introduction de la loi fédérale « *Ley general de acceso de las mujeres a una vida libre de violencia* » (LGAMVLV) et la codification subséquente du féminicide comme crime indépendant de l'homicide en 2012 au niveau fédéral (art. 325 du Code pénal fédéral), s'imbriquent dans une vague d'adoption de mesures juridiques et politiques criminalisant les féminicides qui inclue la vaste majorité des pays latino-américains (Deus et Gonzalez, 2018). À ce jour, l'entièreté des trente-deux états qui composent le Mexique ont modifié leur Code pénal afin d'y inclure le terme « féminicide », et la majorité ont également adopté un protocole spécifique pour les enquêtes de féminicides (OCNF, 2018 ; Torres et Smith, 2023). Il est ainsi difficile de comprendre comment, à la lumière des multiples explications fournies par la littérature cherchant à comprendre cette violence genrée, et en considérant les mesures

juridiques et politiques adoptées au fil des dix-huit dernières années, une telle violence, permise par un tel niveau d'impunité, perdure à ce jour.

Le présent travail de recherche a comme objectif de comprendre la relation entre la crise des féminicides mexicains et la structure d'impunité dont elle jouit, et ce, en considérant cette impunité comme intrinsèquement liée à la structure politico-juridique du Mexique, laquelle est caractérisée par un système exécutif décentralisé et par un système juridique fragmenté découlant de l'organisation fédérale propre au pays. Cet objectif est dès lors encapsulé par la question de recherche suivante : « *quels sont les liens entre la décentralisation politique et la fragmentation juridique caractérisant le système fédéral mexicain sur la crise des féminicides et plus encore, sur l'impunité qui lui sous-tend?* ».

Le choix du sujet et de l'objectif de la recherche, qui sont objectivement assez ambitieux, viennent en partie s'inspirer de l'approche mise de l'avant par Gustafsson et Hagström (2018) selon laquelle la validité d'une recherche en sciences sociales n'est pas simplement déterminée par sa capacité à cerner un vide dans la littérature académique ou à remplir un impératif méthodologique. Selon les auteurs, la question de recherche doit plutôt s'apparenter à un « casse-tête » de recherche qui tente de comprendre comment est-il possible que X survienne, malgré la présence de Y et que selon ce qu'il est généralement accepté de la nature de Y, X ne devrait pas survenir. Dans le cas échéant, le « casse-tête » est de comprendre pourquoi les féminicides (X) persistent malgré les pressions externes et internes au pays, et plus encore, malgré les mesures juridiques et politiques adoptées par les autorités mexicaines au cours des dix-huit dernières années (Y). Ces dernières mesures représentent après tout certaines des initiatives juridiques les plus concrètes à ce jour (Joseph, 2017 ; McGinnis *et al.*, 2022), et bien qu'une réforme pénale ou politique ait logiquement ses limites, le fait que la crise visée par ces réformes perdure trente ans après son éclosion est, comme établi ci-dessus, paradoxal. L'hypothèse supportée par le présent travail est que la décentralisation politique, l'autonomie accordée aux états et surtout, l'hétérogénéité légale qui en résulte consistent en des conditions propices à une impunité qui est elle-même structurelle, et permettent ainsi d'expliquer, du moins en partie, ce paradoxe selon lequel, malgré une multiplication des initiatives juridiques et légales, la crise des féminicides se perpétue encore à ce jour.

Pour déconstruire le sujet complexe abordé par le présent travail, et afin de pouvoir potentiellement en valider l'hypothèse, le premier chapitre débutera en introduisant le contexte dans lequel s'inscrit le travail en offrant un portrait de la crise des féminicides depuis 1994. Par la suite, une

revue de la littérature sera effectuée afin de faire ressortir d'une part les facteurs identifiés par la littérature qui cherchent à expliquer cette violence dans le contexte du Mexique, et d'une autre, des éléments théoriques qui sont plus périphériques au sujet, et qui portent notamment sur la relation entre la décentralisation politique et légale des systèmes fédéraux et la promotion des droits de la femme et sur les normes procédurales et juridiques à adopter face à ce type spécifique de violence genrée. Le cadre conceptuel et la méthodologie seront subséquemment abordés aux chapitres 2 et 3 respectivement. Le quatrième chapitre comportera l'analyse centrale au travail, qui sera divisée en quatre sections. L'analyse commencera par une présentation de l'articulation concrète de la décentralisation politique et de la fragmentation légale du fédéralisme mexicain, de sorte à mettre de l'avant d'une part la complexité qui existe au sein des rapports et du partage des compétences entre le gouvernement central et les instances infranationales et, d'une autre, le corpus juridique et les mécanismes politiques qui ressortent de ce système fédéral disparate et qui peuvent permettre d'illustrer la nature structurelle de l'impunité. Afin de rendre ce système d'autant plus tangible, quatre états mexicains ont été retenus, soit l'état du Mexico, aussi appelé Edomex, la ville de Mexico¹, communément appelé CDMX, Nuevo León et Jalisco, afin de les comparer et d'observer comment la lutte contre les féminicides se structure réellement au sein des plus bas niveaux de gouvernances, ce qui sera notamment réalisé à l'aide de la troisième portion de l'analyse qui présentera deux cas d'enquêtes de féminicides qui eurent lieu dans chacun des états retenus. La dernière partie de l'analyse aura comme but de mettre en relation les spécificités de la crise des féminicides abordés dans le contexte, les éléments théoriques de la revue de littérature, l'articulation réelle de la structure politico-juridique mexicaine et l'incidence de ces éléments sur la capacité des états d'enquêter et de criminaliser les féminicides qui occurrent sous leur juridiction. Finalement, la dernière section (chapitre 5) de cette analyse pluridimensionnelle aura comme objectif de comprendre comment se développe et se manifeste l'impunité à travers cette structure politico-juridique, et qu'est-ce que cette articulation peut indiquer pour le futur de la lutte contre la crise des féminicides au Mexique.

¹ La ville de Mexico est la capitale du pays, et, en vertu d'un amendement constitutionnel en 2016, a vu son statut passé de district fédéral à celui d'état, et alors que la ville compte encore certaines des institutions les plus importantes du pays, allant de l'UNAM (*Universidad Nacional Autónoma de México*) au Palacio de Bellas Artes, et que les institutions fédérales y siègent toujours, la CDMX possède désormais les mêmes droits et la même autonomie que tout autre état (Rios, 2016).

CHAPITRE 1

REVUE DE LITTÉRATURE

1.1 Portrait de la crise des féminicides

Il est essentiel de débuter le présent travail en positionnant ce dernier dans son contexte, en offrant un portrait de la crise des féminicides au Mexique et en mettant en lumière certaines spécificités qui caractérisent ce phénomène de violence genrée. Tout d'abord, et comme le soulignent Hernández-Gress *et al.* (2023), il se doit d'être mentionné qu'il peut parfois être difficile de prendre mesure de la sévérité de la crise puisque le nombre de féminicides est systématiquement sous-rapportés par le gouvernement. Cependant, afin de pouvoir illustrer la nature et l'étendue de cette crise, les résultats produits par ces auteur.es à l'aide de données gouvernementales ont été retenus. L'analyse statistique de Hernández-Gress *et al.* (2023) avait comme objectif de déterminer si une augmentation des féminicides était observable au cours de la période allant de janvier 2016 à mars 2022. L'étude conclut que le taux de féminicides (sur une échelle de 100 000 habitants) a effectivement augmenté, et qu'en inversement, les autres meurtres compris dans la catégorie « crimes contre la vie et l'intégrité physique » n'avaient pas connu cette même croissance. À la fin de l'année 2022, les entités gouvernementales citées par les auteur.es avaient rapporté 3 757 meurtres de femmes, dont le quart étaient considérés comme des féminicides, soit environ 940 féminicides (*ibid*). Le nombre de féminicides rapportés était de 827 pour 2023, et 839 pour 2024 (Statista Research Department, 2025b), ce qui indiquerait une légère baisse comparativement à la période couverte par l'analyse de Hernández-Gress *et al.* La fondatrice et directrice du « *Observatorio Ciudadano Nacional del Feminicidio de México* » (OCNF), María de la Luz Estrada, explique l'augmentation des cas entre 2019 et 2022 en citant l'avènement de la pandémie, la prévalence de la violence conjugale et la proximité forcée entre des femmes et leurs agresseurs (CNDH, 2022). En 2021, 1 019 féminicides ont effectivement été rapportés par les autorités (*ibid*).

Au total, 5 638 féminicides ont été reportés par les autorités entre 2019 et 2023, soit une période de cinq ans. Toutefois, comme le soulignent Hernández-Gress *et al.* (2023) et Kloppe-Santamaría et Zulver (2023), en moyenne 10 à 11 femmes sont tuées au Mexique chaque jour, ce qui renverrait approximativement à un chiffre aux alentours de 20 000 femmes tuées pour cette période. Tous les meurtres de femmes ne sont pas des féminicides, mais il peut être difficile d'accepter l'écart entre 5 638 féminicides et le nombre de femmes tuées systématiquement chaque jour. Selon l'OCNF, seuls 35% des meurtres de femmes sont considérés comme des féminicides, ce qui ne veut pas dire que 35% des

meurtres de femmes mènent à des convictions, bien au contraire, les féminicides au Mexique jouissant d'un taux d'impunité d'environ 95% (Barragán et Zerega, 2022). Cet écart est emblématique de la structure d'impunité centrale au présent travail de recherche, qui sera abordé avec plus de détails à travers la revue de littérature et l'analyse.

Il est nécessaire de compléter ce présent portrait de la crise des féminicides telle qu'elle fut observée lors des dernières années en soulevant certains points qui, comme mentionné préalablement, seront repris lors de l'analyse. En premier, il faut noter que l'augmentation des féminicides entre 2019 et 2022 a affecté les femmes autochtones plus que les femmes non-autochtones, avec une augmentation de 5% de plus dans le cas des femmes autochtones (Frías, 2023). Généralement parlant, la crise des féminicides affecte plus les femmes appartenant à un ou plusieurs groupes marginalisés (Dawson et Vega, 2023), ce qui renvoie à la dimension intersectionnelle de la violence genrée, principe qui sera repris à travers la revue de littérature et le cadre théorique.

Par la suite, la façon par laquelle les femmes sont tuées dans un cas de féminicide apparait comme différent des homicides (Deus et Gonzalez, 2018). Les féminicides se caractérisent année après année par l'utilisation de méthodes dites « autres » que les armes à feu ou les armes blanches (par méthodes dites « autres », les plus communes sont les traumatismes crâniens, l'étranglement et la noyade) (*ibid*). En 2023, les statistiques relatives aux homicides au Mexique indiquaient que les armes à feu étaient le moyen principal utilisé dans les homicides masculins, représentant environ 74 % des victimes, alors que pour la même année, les armes à feu représentaient 22% des méthodes employées lors de féminicides, les armes blanches, 26%, et les méthodes dites « autres » constituaient près de la moitié des cas, soit 46% (Sanchez, 2024). De plus, la grande majorité des féminicides sont perpétrés par des hommes – en 2018, 98% des cas rapportés avaient été commis par des hommes – qui sont dans la majorité des cas des membres de la famille de la victime, leur partenaire conjugal, ou un membre de leur entourage, renvoyant à un type spécifique de féminicide, soit les féminicides dits « intimes » (Brannon, 2021). En 2018, 60% des féminicides tombaient dans cette catégorie (López, 2019). Un second type de féminicide caractérise l'épidémie des féminicides mexicains, soit le féminicide systématique sexuel. Ce type de féminicide a été conceptualisé en 2019 par l'autrice Julia Monárrez Fragoso afin de décrire la particularité de la violence qu'elle observait depuis plusieurs années à Ciudad Juárez. Elle décrit le féminicide systématique sexuel comme suit : « Le féminicide sexuel systémique est le meurtre d'une fille/femme commis par un homme, où se retrouvent tous les éléments de la relation inégale entre les sexes : la supériorité générique de

l'homme face à la subordination générique de la femme, la misogynie, le contrôle et le sexism... a la logique irréfutable du corps des filles et des femmes pauvres qui ont été kidnappées, torturées, violées, assassinées et jetées dans des environnements sexuellement transgressifs (Monárrez Fragoso, 2019) ».² Lopez-Serna (2024) reprend cette définition selon l'approche médico-légale, spécifiant que le corps des victimes de féminicides sexuels systémique peuvent démontrer un ou plusieurs des éléments suivants, soit des traces de violence concentrées sur une partie spécifique du corps, des traces de violence visant les parties génitales de la victime ou tout autre endroit pouvant être considéré comme sexuel, des signes de violence sexuelle directe ou des signes renvoyant à un fantasme sexuel, ou encore la présence de la torture, de la mutilation ou de l'humiliation de la victime, ce dernier élément pouvant aussi être déterminé selon la manière dont est disposé le corps (*ibid*). Qui plus est, les féminicides au Mexique sont plus fréquemment catégorisés comme des féminicides sexuels qu'ailleurs en Amérique latine (Gómez-Ortiz, 2024). L'organisme mexicain Causa en Común (2024) publia d'ailleurs un rapport intitulé « Galería del horror » en juin 2024, lequel traite de la prévalence des crimes violents et cruels au Mexique et conclut que les femmes tuées « avec une cruauté extrême » (ce qu'ils définissent comme impliquant la torture ou la mutilation de la victime) représentent la troisième forme de ce type de violence la plus répandue à travers le pays.

Finalement, en ce qui concerne les régions les plus affectées par la crise (en chiffres absolus), l'Edomex, suivi de la CDMX, sont les deux états qui présentent le plus grand nombre de victimes de féminicides (Dawson et Vega, 2023), ce qui diverge des tendances passées où les féminicides étaient majoritairement concentrés dans des zones rurales (Labreque, 2012). Les caractéristiques des féminicides mexicains présentées dans la section ci-dessus permettent de comprendre les spécificités de la crise, et se doivent d'être considérées afin de comprendre si ces dernières peuvent aider à comprendre pourquoi les mesures adoptées tant au niveau fédéral qu'au niveau des états n'ont pas eu de succès à ce jour, et ce, en illustrant comment ces mesures ne reflètent pas ces spécificités et ne savent ainsi y répondre adéquatement.

1.2 Les facteurs associés aux féminicides mexicains

Comme il le fut déjà mentionné, la recherche académique sur la crise des féminicides est vaste et multidisciplinaire, analysant chaque avenue pouvant potentiellement expliquer le niveau de violence

² [ma trad.]

observable depuis les années 1990 au Mexique. Il est nécessaire d'effectuer un survol de cette littérature, celle-ci pouvant faciliter la compréhension requise pour évaluer ce qui peut alimenter l'impunité liée aux féminicides à travers la structure fédérale. À la suite de cette première section sur les facteurs associés aux féminicides mexicains, la revue de littérature se poursuivra avec une section portant sur le fédéralisme et son incidence sur la promotion et la protection du droit des femmes, et puis avec une dernière section portant sur les normes procédurales et juridiques qui doivent être adoptées afin de pouvoir d'une part distinguer un féminicide d'un homicide lors d'une enquête, et d'une autre, de pouvoir codifier adéquatement les féminicides en matière de droit pénal.

L'un des facteurs retenus pour commencer cette section de la revue de littérature consiste en l'avènement en 1994 de l'ALENA, évènement clé du néolibéralisme interaméricain des années 1990 (García-Del Moral, 2016). Cette période transitoire impliqua des changements sociaux et économiques majeurs, qui sont considérés comme étant à la source de l'éclosion de la crise des féminicides à Ciudad Juárez (Wright, 2011). Entre 1994 et 1998, près de 300 *maquiladoras* (soit des usines d'assemblage et de manufacture à la chaîne) ont été construites en périphérie de ville, générant un haut nombre d'emplois qui visaient à embaucher principalement des femmes, menant ainsi à l'entrée massive et soudaine de ces dernières sur le marché du travail (Labreque, 2012). Parallèlement à cette transition des femmes hors des rôles traditionnels qui leur étaient normalement réservés, la violence dans la région entourant Ciudad Juárez grimpa de façon fulgurante, et, alors que la violence envers les hommes augmenta de 300%, elle augmenta de 600% pour les femmes (CEDAW, 2012). Selon une étude menée en 2008 sur les féminicides à Ciudad Juárez, plusieurs femmes assassinées étaient effectivement sur le marché du travail et travaillaient soit dans des *maquiladoras*, soit comme employées dans de divers endroits (allant de secrétaires à femmes de ménage), ou comme travailleuses du sexe (Monarrez Fragoso, 2019). Ce qui ressort le plus fréquemment de la littérature sur les travailleuses des *maquiladoras* de cette région, et de la littérature sur les féminicides mexicains de façon plus générale est la précarité dans laquelle vivaient généralement les victimes. Comme mis de l'avant par Labreque (2012), ces femmes n'avaient souvent pas de domicile fixe, n'avaient pas un haut niveau d'éducation, et vivaient systématiquement dans des conditions précaires. Cette précarité socio-économique qui caractérisait les victimes des premières années de la crise des féminicides demeure vraie pour un grand nombre des victimes de la crise depuis la propagation de celle-ci hors des frontières de Ciudad Juárez (Fregoso et Bejarano, 2020 ; Kloppe-Santamaría et Zulver, 2023).

Par la suite, la proximité de villes comme Ciudad Juárez avec la frontière américaine est souvent citée comme un facteur aggravant la crise, cette proximité étant liée à la militarisation de la région qui débuta en 2006 et qui caractérise la guerre contre la drogue, le narcotrafic et le trafic d'armes (Ugalde, 2023 ; (Martinez-Villalba, 2023). Cette militarisation a eu comme effet de créer un environnement où la violence a progressivement été normalisée, voire banalisée (Lacombe, 2022 ; García-Del Moral, 2016). Plus encore, cette militarisation a aussi alimenté la corruption des autorités responsables de mitiger cette violence grandissante (Martinez-Villalba, 2023). Qui plus est, les cartels de la drogue et le crime organisé ont un lien direct avec la crise des féminicides, leur présence favorisant non seulement le climat de violence généralisée mentionné ci-dessus, mais venant également alimenter directement les réseaux de prostitution et de traite humaine à travers lesquelles les femmes sont portées disparues, violées ou tuées, ces entreprises criminelles représentant la 3^e source de revenus la plus lucrative pour le crime organisé au Mexique (Acevedo, 2023). En effet, la présence des cartels et le narcotrafic consistent au troisième facteur lié à la crise des féminicides. Les cartels fonctionnent souvent en synergie avec les autorités locales corrompues, exacerbant ainsi l'impunité et la brutalité à l'égard des femmes (Martinez-Villalba, 2023). Ce lien entre le narcotrafic et les féminicides est d'autant plus apparent lorsqu'on considère que de façon générale, les meurtres de femmes augmentent dans les régions où les activités criminelles sont les plus intenses (Wright, 2011 ; Corradi *et al.*, 2016 ; Vega *et al.*, 2023).

Un quatrième élément expliquant la crise des féminicides est la culture historique du *machismo*, laquelle se traduit par « (Des) attitudes culturelles et (des) rôles de genre socialement construits, ancrés de génération en génération » (Tucker, 2015). Le *machismo* est ainsi une tendance à la fois idéologique et sociale enracinée dans la société mexicaine et où les rôles genrés sont non seulement traditionnels, mais très clairement délimités (López, 2019). Le développement légal du Mexique reflète cette culture, qui s'articule de façon plus concrète par une division sexuelle du travail, les femmes ayant été longtemps légalement dépendantes des hommes, tant au niveau économique qu'en matière de droit privé, ce qui fit en sorte que leur place au sein de la société était limitée aux tâches domestiques et aux confins de la demeure familiale (*ibid*). De plus, le *machismo* se traduit également par la normalisation et la banalisation de la violence conjugale (Ramirez, 2021). Le *machismo* se retrouve également hors de la sphère privée, étant présente dans le discours des médias et des autorités responsables. Dès 1995, une tendance généralisée a été observée où la faute des crimes est souvent rejetée sur les victimes, qui sont accusées d'avoir des emplois stigmatisés ou de mener des vies jugées immorales (Wright, 2011). Les féminicides consistent en une représentation extrême de cette culture profondément engrenée socialement, qui

valorise la domination masculine et la dévaluation des femmes, et qui, comme le veut l'hypothèse du présent travail, semble entacher les institutions politiques et juridiques chargées de lutter contre les féminicides, alimentant dès lors la structure d'impunité dont jouissent ces crimes.

Avant de passer au dernier facteur, il faut revenir sur la dimension intersectionnelle de la crise des féminicides au Mexique puisque celle-ci est souvent soulignée par la littérature comme étant un facteur qui y participe. La nature intersectionnelle de la crise se réfère aux multiples axes d'oppression, tels que la race, la sexualité, le genre, l'expression de genre ou encore la citoyenneté, qui peuvent exister en parallèle et s'entrecroiser de sorte à rendre certaines populations d'autant plus vulnérables (Crenshaw, 1989). Comme il le fut déjà souligné, les études sur les féminicides mexicains démontrent que les femmes d'origine autochtone sont systématiquement plus visées par la violence genrée que leurs homologues allochtones, si bien qu'entre 2000 et 2017, la part des féminicides dans le taux global d'homicides de femmes était plus élevée dans les municipalités autochtones que dans les municipalités non autochtones, avec une moyenne de 39,3 % et 34,1 %, respectivement (Frías, 2023). Par ailleurs, et comme il le fut aussi mentionné, les femmes appartenant à des minorités visibles ou qui occupent des emplois stigmatisés sont également plus susceptibles d'être victimisées (Iturralde, 2010). Cette précarité exacerbée est aussi vraie pour les femmes qui font partie de la communauté LGBTQ+ ou qui ne se conforment pas aux normes de genre promues par la vision traditionnelle et binaire du *machismo*, et elle l'est d'autant plus pour les femmes transgenres (Fregoso et Bejarano, 2020 ; Acevedo, 2023). Comme le souligne Streva (2022), la violence envers les femmes transgenres ou « *gender queer* » a augmenté chaque année suivant l'adoption de la loi permettant de mariage entre des individus du même genre en 2012.

Le dernier facteur à aborder, et celui au cœur du présent travail, est l'impunité accordée à ceux qui commettent des féminicides (García-Del Moral, 2016 ; Fregoso et Bejarano, 2020). Comme mentionné dans l'introduction du présent projet, l'impunité dont il est ici question repose sur plusieurs éléments et se traduit notamment par la différence qui existe entre le nombre de femmes tuées au Mexique pendant une période donnée et le nombre de ces meurtres qui sont répertoriés comme étant des féminicides par les autorités (Hernández-Gress *et al.*, 2023). Comme souligné précédemment, il est difficile de rationaliser l'existence d'un écart aussi important entre le nombre de féminicides déclaré par les autorités et le fait que 10 à 11 femmes sont tuées au Mexique chaque jour (OCNF, 2018). La littérature sur l'impunité au Mexique explique ce phénomène en citant souvent les facteurs présentés ci-dessus, tels que le trafic de drogue et la corruption qui accompagnent ce dernier, ou encore le *machismo* (Amnesty International, 2021 ;

Nieto Flores, 2023), impliquant de la sorte une cooccurrence entre l'impunité et les féminicides. La problématique de l'impunité, tout comme la crise des féminicides, est un sujet qui demeure complexe à comprendre, étant un sujet d'étude multidimensionnel et dont l'existence même repose sur sa nature informelle et insidieuse. La question de l'impunité, de ce qui représente conceptuellement le terme et de comment celle-ci se manifeste à travers la structure politico-juridique du pays, seront abordés dans le cadre théorique et à travers l'analyse afin de mettre en lumière le fonctionnement de ce phénomène intrinsèque aux féminicides. Cependant, avant de pouvoir passer à l'analyse, il est nécessaire de compléter la présente section notamment à l'aide de la littérature qui porte sur le fédéralisme et son incidence sur le droit des femmes, et qui fait l'objet de la prochaine section.

1.3 Le fédéralisme et le droit des femmes

La section suivante de la revue de littérature sort du contexte mexicain pour traiter de façon plus générale sur le lien entre le fédéralisme, la décentralisation qui caractérise ce type d'organisation politique, et la protection du droit des femmes. La littérature sur le sujet offre des perspectives sur le fédéralisme et la promotion du droit de la femme qui peuvent différer. Comme le souligne Williams (2018), certains auteur.es soutiennent que l'organisation politique de type fédéral peut offrir aux femmes une structure d'opportunité élargie, étant composée d'une bureaucratie plus lourde et donc d'un nombre de postes plus élevés au sein du domaine public, ce qui à son tour peut impliquer un plus grand nombre de mécanismes d'équité, lesquelles peuvent potentiellement favoriser l'inclusion des femmes à divers paliers gouvernementaux. Par exemple, la décentralisation pourrait théoriquement permettre aux femmes d'accéder plus facilement aux instances décisionnelles locales et de faire entendre leur voix dans des contextes politiques souvent dominés par les hommes (Vickers, 2010 ; Williams, 2018). Cependant, cette vision positive du fédéralisme en matière d'égalité de genre dépend essentiellement de la composition propre à la fédération en question et surtout, de comment s'articule cette décentralisation et quels domaines de gouvernance y sont compris. En effet, dans une fédération où un grand nombre d'entités fédérales coexistent et sont doté d'une autonomie importante, plusieurs problèmes peuvent survenir.

Tout d'abord, lorsque la division des pouvoirs est nébuleuse, cela peut entraîner des conflits de compétence et des ambiguïtés sur qui est responsable de l'application des lois relatives aux droits des femmes (Vickers, 2010). De plus, un système fédéral hétérogène peut aboutir à une situation où certaines entités plus conservatrices et traditionnalistes ne ressentent pas les mêmes incitations internes à adopter des mesures favorables aux droits des femmes, entraînant des droits qui varient considérablement d'une

région à l'autre et créant ainsi un système profondément fragmenté (*ibid* ; Caicedo-Roa *et al.*, 2020). En effet, bien que le fédéralisme prône la subsidiarité comme central à sa logique organisationnelle, une problématique peut survenir lorsque les états infractionaux peuvent déterminer quels droits ils protègent et comment il est nécessaire de protéger ces droits (Forster, 2020). Par exemple, en Inde, la question des prestations familiales, des lois sur le divorce et de l'héritage est laissée aux entités fédérées (Vickers *et al.*, 2018). Cela ainsi entraîne des disparités notables dans le niveau d'indépendance économique des femmes d'une région à l'autre (*ibid*).

À cela s'ajoute le fait que la navigation dans un système fédéral peut s'avérer complexe pour un citoyen ordinaire, compromettant l'accès à la justice et faisant en sorte que l'avènement de changements sociaux par le biais de l'appareil judiciaire peut devenir un processus excessivement complexe (Vickers *et al.*, 2020). Par ailleurs, en ajoutant une couche de complexité à l'appareil politique, le fédéralisme entraîne également des coûts élevés d'administration, lesquels sont nécessaires pour gérer un système aussi morcelé, ce qui peut être d'autant plus un problème pour des pays plus pauvres (Forster, 2020). Dans un dernier temps et comme le précise Somin (2014), il est également essentiel de souligner que la décentralisation qui caractérise les régimes fédéraux devient un problème lorsqu'il en vient à lutter contre des problèmes de taille qui affecte l'ensemble du pays et qui « traverse plusieurs frontières juridictionnelles ». Des enjeux tels que la pollution ou la protection de groupes minoritaires ou marginalisés correspondent à ce type de problématique auxquels ne peuvent répondre les gouvernements locaux selon l'autrice (*ibid*).

Au final, ce que la présente section cherche à mettre de l'avant est que les pays fédéraux où la décentralisation est faite afin de promouvoir la subsidiarité locale dans certains domaines clairement définis et où la division du pouvoir entre les différents niveaux de gouvernance est également claire et formelle tendent à mieux performer en matière d'égalité de genre (Forster, 2020). Une gouvernance plus centralisée et moins fragmentée est effectivement souvent nécessaire pour mettre en place des réformes structurelles significatives et pour garantir que les droits des femmes soient reconnus et protégés de manière uniforme à travers le pays (Williams, 2018 ; Vickers *et al.*, 2020). Les éléments mis de l'avant par les autrices citées à travers cette section seront employés et développés lors de l'analyse pour comprendre comment s'articule la décentralisation fédérale au Mexique, et si cette organisation politico-juridique a un lien avec la violence genrée dont il est ici question. Cependant, ces éléments ne pourront à eux seuls permettre de déterminer la présence de ce lien de façon satisfaisante. Alors que ces derniers aident à

mettre de l'avant une logique plus large expliquant l'incompatibilité potentielle d'un système décentralisé face à la violence genrée, la prochaine section permettra d'évaluer les mesures politiques et juridiques adoptées par différentes instances gouvernementales face à la crise des féminicides.

1.4 Les normes d'identification et de criminalisation des féminicides

La dernière section de la revue de littérature a pour but d'offrir un portrait des normes médico-légales, procédurales et pénales qui doivent encadrer le processus d'identification d'un féminicide, et sans lesquelles un tel exercice ne peut être réalisé de façon concluante. En effet, comme le souligne le « *Latin American Model Protocol for the investigation of gender-related killings of women (femicide/feminicide)* », publié par UN Women en 2015 : « « ... L'efficacité de l'enquête dans les cas de la mort violente de femmes dépend directement des preuves techniques produites par des experts et des spécialistes en médecine légale » (UN Women, 2015). Un élément fondamental du protocole est son emphase sur l'adoption de normes médico-légales qui doivent être respectées à chaque étape de l'enquête, de sorte à pouvoir identifier quand et comment la victime a été tuée, et surtout, dans quel contexte (*ibid*). Cet outil protocolaire inclut ainsi des normes médico-légales précises quant à la manière de collecter, d'analyser et de conserver les preuves physiques, ces normes assurant la conservation des preuves obtenues et garantissant ainsi que celles-ci n'ont pas été contaminées à travers le processus d'enquête, et peuvent donc être utilisées (UN Women, 2015). Les règles formulées par le Protocole à cet égard sont à la fois précises et exhaustives, allant de la manière d'emballer des preuves retrouvées en périphérie du corps, aux conditions nécessaires pour entreposer un corps de sorte à freiner la décomposition et optimiser la collecte d'ADN lors de l'autopsie (*ibid*). Ces exigences sont d'ailleurs d'autant plus vraies lors de l'autopsie de la victime, qui permet d'identifier la présence de signes d'agression sexuelle, de torture ou de mutilations génitales, et si ces actes ont eu lieu *ante mortem* (avant la mort) ou *post mortem* (après la mort), ce qui ne peut être possible sans un examen interne, externe et des vêtements de la victime (UN Women, 2015 ; Cecchi *et al.*, 2023). Le protocole de 2015 met aussi de l'avant l'importance de relevé des preuves contextuelles, puisque celles-ci fournissent des éléments essentiels permettant notamment de déterminer l'intention du crime et ainsi, la motivation misogynie de ce dernier (*ibid*). En effet, la manière dont la victime a été tuée peut permettre de distinguer un féminicide d'un homicide ; par exemple, comme soulignent Bitton et Dayan (2019), l'utilisation des mains pour étrangler la victime peut indiquer le caractère haineux du crime puisqu'étrangler une victime peut laisser entrevoir une relation sentimentale ou de proximité entre la victime et la personne ayant commis le crime, mais aussi un côté émotif qui tend

moins à caractériser les crimes commis par armes à feu. Par ailleurs, il est aussi impératif d'examiner divers éléments contextuels qui rendent compte de certaines caractéristiques propres à la victime (UN Women, 2015). Cette exigence s'inscrit en grande partie dans une perspective de genre en arborant une approche intersectionnelle selon laquelle certains groupes de femmes sont plus susceptibles d'être victimes de violence genrée. Les caractéristiques à relever dans un tel contexte peuvent inclure son appartenance à une minorité ethnique, son orientation sexuelle, son identité de genre, son statut migratoire ou encore son domaine d'emploi (*ibid* ; Caicedo-Roa *et al.*, 2020). Dans une logique similaire, il est aussi nécessaire de prendre en compte certaines caractéristiques de l'individu ayant potentiellement commis le crime. Par exemple, les antécédents criminels de cet individu se doivent d'être considérés, surtout en matière de violence conjugale ou de violence genrée, tout comme ses affiliations à des groupes criminels, sa présence et son discours sur les réseaux sociaux, lesquels peuvent permettre de déterminer ses antécédents misogynes (Lopez-Serna, 2024). Sa relation et sa proximité avec la victime sont également essentielles à prendre en compte, tout comme l'est le contexte social dans lequel le meurtre a eu lieu, la présence de conflits armés ou de trafic de drogue pouvant exacerber la violence dans un endroit donné, particulièrement lorsqu'il en vient à la violence genrée (*ibid*).

En outre, les normes à adopter pour lutter contre les féminicides vont au-delà des mesures procédurales que doivent suivre les autorités responsables des enquêtes, et impliquent également la mise en œuvre de normes juridiques. Ces normes juridiques incluent nécessairement une codification adéquate du féminicide dans un contexte de droit pénal (UN Women, 2015). En d'autres termes, qu'est-ce qui nous permet de distinguer un féminicide d'un homicide, et comment est-il nécessaire de traduire cette définition en texte de loi? La réponse à cette question reprend essentiellement les éléments mis de l'avant ci-dessus, puisque la définition juridique d'un féminicide doit rendre compte des mêmes facteurs qui doivent être identifiés lors d'une enquête afin de déterminer la présence d'un féminicide (Cecchi *et al.*, 2023). La définition d'un féminicide dans un article de droit pénal doit ainsi inclure une série de facteurs, et doit spécifier que tous les facteurs ne sont pas requis pour qu'un féminicide survienne, rendant compte de la nature complexe et contextuelle de ce type de crime (UN Women, 2015). La présence de violence sexuelle ou de torture, la relation intime (conjugale, familiale ou de proximité) entre la victime et l'individu ayant commis le crime, la présence de caractéristiques propres à la victime (identité de genre, identité sexuelle, appartenance à un groupe marginalisé, etc.) ou encore des antécédents de violence conjugale sont tous des éléments qui doivent systématiquement et textuellement se retrouver dans la définition légale d'un féminicide (*ibid* ; Caicedo-Roa *et al.*, 2020).

La présente section sur les normes procédurales et pénales offre un portrait des normes qui permettent qu'un féminicide soit identifié de façon concluante lors d'une enquête et subséquemment, par l'appareil judiciaire. Ces normes seront réintroduites lors de l'analyse et vont aider à l'évaluation des cas d'enquêtes retenus, lesquels seront aussi analysés en considérant les deux autres sections de la revue de littérature, soit les facteurs associés aux féminicides, et la théorie sur la relation entre le fédéralisme et la lutte pour le droit des femmes.

CHAPITRE 2

CADRE THÉORIQUE

Avant de passer à la portion analytique du travail, il semble juste de faire quelques clarifications quant aux concepts centraux à la question de recherche motivant ce travail. Ce dernier s'inscrit dans une perspective structuraliste et cherche ainsi à comprendre les systèmes et leurs structures sous-jacentes, comment ceux-ci façonnent les formes visibles et manifestes du comportement humain et les relations entre des individus, et comment ces structures interagissent entre elles (Skocpol et Amenta, 1986). Les cinq concepts définis ci-dessous, soit l'État, le féminicide, l'impunité, la décentralisation et l'intersectionnalité, se situent dans ce paradigme du structuralisme.

2.1 L'État

La question de l'État, de sa nature et de son avènement, a été au cœur de maintes théories et de plusieurs débats au sein de la science politique. À travers ceux-ci émerga notamment la question suivante, à savoir quelle est la raison d'être de l'État? Certains auteurs comme Rousseau et Kant arboraient une vision optimiste de l'État, voyant celui-ci comme un État de droit³, où des lois sont élaborées en considérant l'intérêt de tous et permettant de garantir la liberté individuelle de ceux soumis à ces lois (Kukathas, 2014). Marx, tout comme le fit éventuellement son homologue Engels, divergeait de cette vision de l'État comme agissant en fonction des intérêts du peuple qu'il gouverne, voyant plutôt l'État et la bureaucratie qui lui sous-tend comme étant aux services de leurs propres intrérêts, reproduisant dès lors les dynamiques de pouvoir innées au capitalisme (Jessop, 1978). Pour sa part, Foucault opta pour une vision moins hermétique de l'État, ne considérant pas le pouvoir de l'État comme consolidé au sein d'un État formel mais comme étant plutôt réparti à travers divers niveau de gouvernance et pouvant provenir d'institutions tant formelles qu'informelles (Jessop, 2007). Weber, quant à lui, souligna un élément essentiel de l'État, relatif au pouvoir dans le contexte étatique, soit que l'État, contrairement aux autres sources de pouvoir informel comme celles identifiées par Foucault, possède le monopole légitime de l'usage de la force physique sur son territoire (Dusza, 1989). La vision de l'État retenu dans le présent travail est, en quelque sorte, un amalgame de ces théorisations, percevant l'État comme se devant d'être un État de droit, où les

³ Le terme « État de droit » est ici employé en considérant la définition de Bingham (2007), selon laquelle les individus et autres entités privées ou publiques qui existent dans les limites d'un État donné sont soumises aux lois promulguées par l'État et doivent en bénéficier. Ces lois doivent être claires et disponibles publiquement, et doivent être appliquées de façon juste et transparente selon le principe d'égalité devant la loi (*ibid*).

dynamiques de pouvoirs sont calquées à même l'appareil étatique et sa bureaucratie et où le pouvoir, outre le pouvoir d'exercer une violence légitime, est réparti à travers divers niveaux de gouvernance et relève de diverses institutions formelles et informelles.

2.2 Féminicide

Le concept de féminicide a d'abord été introduit en 1976 sous le terme de « féminicide » par Diana E. Russell lors de la conférence intitulée *International Tribunal of Crimes Against Women* afin de rendre compte de la violence et de la discrimination vécue systématiquement par les femmes (Dawson et Vega, 2023), avant d'être redéfinie en 1992 comme étant le meurtre misogyne de femmes, ou, en d'autres termes, le fait que des femmes sont tuées en raison de leur genre (Radford et Russell, 1992). Ce concept fut repris et développé par l'anthropologue, politicienne et activiste mexicaine Marcela Lagarde en 2006 sous le terme « *feminicido* », ou féminicide, afin de décrire la violence qu'elle observait depuis plusieurs années déjà à la frontière mexicaine (Fregoso et Bejarano, 2020 ; Frías, 2023). Avec sa reconceptualisation du terme, Lagarde précisa alors la nature politique, juridique et sociologique du phénomène en spécifiant que les féminicides sont indissociables de l'impunité allouée à ceux qui commettent le crime, des racines historiques de la misogynie qui habite ce type de violence et de l'inaction des autorités qui sont chargées d'investiguer et de mitiger celle-ci (Fregoso and Bejarano, 2020). Ainsi, la dynamique mise de l'avant par Lagarde implique d'autres acteurs que ne le voulait la définition initiale de Radford et Russel, soit l'État et ses institutions (Devineau, 2012 ; Lacombe, 2022). La définition de féminicide selon la conceptualisation de Lagarde est celle qui fut retenue dans le présent travail.

2.3 Impunité

De façon générale et assez simple, l'impunité se réfère à une situation où des individus échappent à la responsabilité pénale ou à des conséquences juridiques pour leurs actions, même lorsque celles-ci sont explicitement illégales ou contraires aux droits humains (Anaya-Muñoz *et al.*, 2024). La Cour internationale des droits de l'homme (CIADH) a souvent traité de la question de l'impunité dans l'administration des cas qui lui a été soumise à travers les années, et définit l'impunité comme un manquement des autorités d'agir dans le cadre des responsabilités qui leur sont attribuées, ces responsabilités incluant notamment l'obligation formelle d'enquêter, de poursuivre, d'arrêter et de condamner une personne ou un groupe de personnes ayant commis un crime (Lee, 2023). L'impunité est souvent un phénomène systématique, rendant compte d'une culture structurelle qui favorise certains

groupes par rapport à d'autres (Anaya-Muñoz *et al.*, 2024). Il faut aussi souligner que l'impunité ne survient pas d'elle-même et dépend non seulement d'une gouvernance qui permet et parfois encourage cette impunité, mais repose aussi sur d'autres éléments, tels que la corruption ou encore la faiblesse des institutions judiciaires (Nieto Flores, 2023). Le présent travail a comme objectif de mettre de l'avant la nature structurelle de l'impunité à travers une analyse des mécanismes institutionnels et des lacunes juridiques qui lui sous-tendent et qui, comme le veut l'hypothèse soutenue, pourraient dériver du concept abordé ci-dessous, à savoir la décentralisation de la structure politico-juridique du pays.

2.4 Décentralisation

Lijphart (1989) définit la décentralisation comme un processus par lequel le pouvoir et la prise de décisions sont transférés des autorités centrales ou, dans la plupart des contextes, fédérales, vers les niveaux de gouvernance qui lui sont inférieurs, tel que des états, des provinces ou des encore des municipalités selon le contexte et le pays donnés. En théorie, le principe de décentralisation dans un système fédéral repose sur une logique de subsidiarité, soit que l'administration d'un pays est facilitée en octroyant aux entités régionales un certain degré d'autonomie, ce qui permet en théorie une meilleure représentation de leurs intérêts, tout en favorisant la participation citoyenne (Gardner, 2021). Cependant, Lijphart (1989) met aussi de l'avant à même sa définition les limites très réelles de ce type d'organisation, tout comme le font Kitschelt et Wilkinson (2007), ces derniers en soulignant que la décentralisation peut mener au développement du clientélisme, ou encore à une administration inégale et inapte des ressources. La conceptualisation formelle et l'articulation concrète de cette décentralisation dans le contexte mexicain seront abordées au début de l'analyse.

2.5 Intersectionnalité

Tel qu'il fut mentionné au préalable, certaines caractéristiques de la crise des féminicides au Mexique renvoient au principe d'intersectionnalité. Ce concept et cette approche théorique ont d'abord été introduits aux États-Unis par Kimberlé Crenshaw afin de rendre compte des axes d'oppression qui se chevauchent et se cumulent, ces axes incluant notamment le genre, l'appartenance ethnique, la classe sociale ou encore l'orientation sexuelle (Crenshaw, 1989). Comme il en fut le cas avec le terme « féminicide » et sa reconceptualisation par Marcela Lagarde, le principe d'intersectionnalité fut également repris et réimaginé dans le contexte latino-américain par l'autrice chicana Gloria Anzaldúa, qui y inclut les dimensions coloniales et de citoyenneté (Wekker, 2017). Il est nécessaire d'inclure l'intersectionnalité dans le présent cadre théorique puisque cette approche met de l'avant une facette indissociable de la

crise des féminicides, et sans laquelle il est difficile d'en faire une analyse appropriée, soit que certaines femmes au Mexique sont d'autant plus victimisées que d'autres en raison de leur appartenance à plusieurs groupes marginalisés. L'intersectionnalité consiste alors en un outil de recherche qui permet de comprendre les dynamiques et les nuances du présent sujet.

Avant de poursuivre le travail avec sa portion analytique, où les concepts définis ci-dessus seront instrumentalisés de façon plus concrètes, le prochain chapitre abordera la question des choix méthodologiques qui ont été faits lors de la conceptualisation et de la rédaction du présent travail.

CHAPITRE 3

MÉTHODOLOGIE

Dans un premier temps, ce travail repose presque exclusivement sur une analyse documentaire, soit une méthode de recherche en sciences humaines qui consiste à examiner et à interpréter diverses sources écrites pour comprendre un ou des phénomènes donnés, utilisant ces textes comme fondement de la recherche (Dufour *et al.*, 2021). Le matériel documentaire retenu pour ce faire provient d'organismes nationaux et internationaux axés sur la protection des droits de la personne et la promotion de l'égalité des genres (ce qui inclut entre autres l'OCNF, Amnesty International et ONU Femmes), du matériel juridique portant sur les féminicides au Mexique (lequel vient notamment de l'appareil législatif mexicain et du droit international), de la littérature académique, souvent sous la forme d'articles scientifiques, et finalement, d'articles de périodiques mexicains tels que *El País* et *El Universal*. Des données sont aussi utilisées pour rendre compte, par exemple, du niveau de violence dans un état donné, et il est nécessaire de rappeler que l'accès à des données quantitatives représentant la crise des féminicides au Mexique n'est pas toujours chose facile. Comme le souligne l'OCNF (2018), il peut en effet être difficile de considérer que les données fournies quant au nombre de féminicides par les autorités mexicaines, les mêmes autorités qui participent parfois directement à l'impunité qui sous-tend à la crise, soient représentatives de l'étendue de celle-ci. Toutefois, face à une absence d'autres sources comptabilisant le nombre de féminicides et par souci de conformité avec les organismes et auteur.es retenus dans le présent travail, les données fournies par le Secrétariat exécutif du Système national de sécurité publique ont été retenues, celles-ci étant accessibles à travers la base de données du « *Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática* » (INEGI). L'OCNF a d'ailleurs traité à maintes reprises de cette lacune au niveau de la collecte systématique de données représentatives, mais, par faute d'alternatives, utilise dans leurs travaux les données d'INEGI (OCNF, 2018).

Dans un second et dernier temps, l'analyse qui se retrouve à la section suivante repose en partie sur une comparaison entre quatre états, soit l'Edomex, la CDMX, le Nuevo León et Jalisco, réalisée en accord à un pan de la tradition structuraliste qui cherche à comparer de sorte à pouvoir généraliser et identifier les causes d'un phénomène, ce qui peut être fait en comparant des éléments analogues (Skocpol et Amenta, 1986). Les états ont été sélectionnés parce que les quatre cas font partie des états où la crise se fait ressentir le plus, et ce, depuis plusieurs années, l'Edomex et la CDMX figurant même au premier et second rang des états les plus affectés chaque année depuis 2016 (Deus et Gonzalez, 2018 ; INEGI, 2024a ;

INEGI, 2024c). L'articulation de la crise dans ces états se retrouve ainsi plus fréquemment dans la littérature que pour d'autres états. Dans un même ordre d'idée, ces états ont aussi été sélectionnés en raison de l'accès à des cas d'enquêtes de féminicides qui étaient, d'une part, détaillés de façon similaire, et d'une autre, qui avaient tous été relatés par des sources fiables et variées. Cette dernière raison est particulièrement importante, car les cas d'enquêtes permettent d'illustrer les lacunes potentielles des protocoles régionaux qui sont théoriquement utilisés pour mener ces enquêtes, de sorte à pouvoir potentiellement l'incidence de ces lacunes sur l'impunité observable quant à ce type de crime. Au total, huit enquêtes seront présentées, soit deux pour chaque état retenu, ce qui dérive également de la disponibilité de cas offrant un niveau de détails similaires. L'analyse commencera par expliquer comment s'articule la décentralisation politique et légale au Mexique, et fera ressortir l'application parfois disparate et complexe de cette décentralisation. Une fois cet amalgame organisationnel déconstruit, l'analyse continuera en se penchant et en comparant les états retenus, et en offrant par la suite deux cas d'enquêtes pour chaque état. Ces cas seront dès lors analysés et évalués à l'aide des normes procédurales et médico-légales présentées dans la revue de littérature, ainsi qu'avec les protocoles en matière d'enquêtes sur les féminicides des états sélectionnés. L'analyse sera conclue par une section analysant les cas à partir des outils théoriques. Cette dernière section cherchera à déterminer si l'articulation concrète du pouvoir octroyé aux états et ses effets quant à leur capacité d'enquêter face à un potentiel féminicide ont une relation corolaire avec la crise des féminicides. Le but n'est en effet pas d'identifier une relation causale, mais bien de mettre en lumière une relation de cooccurrence, où les variables retenues varient conjointement (Van Campenhoudt *et al.*, 2017). Si une telle relation transparaît de la comparaison des états et de leur analyse documentaire, cela pourrait potentiellement indiquer que des mesures appropriées à adopter dans le futur pourraient chercher à amoindrir les effets de la décentralisation politique et de la fragmentation légale et de mettre sur pied des mesures fédérales de surveillance qui rééquilibre l'autonomie donnée aux états fédéraux.

CHAPITRE 4

LA STRUCTURE POLITICO-JURIDIQUE DU MEXIQUE : DU FÉDÉRAL AU MUNICIPAL

La portion analytique du présent travail, composée de quatre principales sections, s'amorce avec une description critique de la structure politico-juridique du Mexique. Comme établi ci-dessus, cette première section a comme objectif de présenter comment s'articule concrètement cette structure à travers un régime fédéral décentralisé, et ce, en mettant l'accent sur la nature disparate et parfois contradictoire de cette structure, alors que la seconde cherche à déconstruire le corpus juridique et les mécanismes portant sur les féminicides qui, à l'exception des normes internationales auxquelles a adhéré le Mexique, découlent de ce système hétérogène. Pour rendre cette compréhension d'autant plus concrète, la troisième partie va observer les effets de cette organisation politique et légale dans quatre états mexicains (soit l'Edomex, la CDMX, Jalisco et le Nuevo León), en relatant notamment deux cas de féminicides pour chaque état afin de démontrer comment ces états ne respectent pas les normes auxquelles ils sont tenus de se conformer. La quatrième et dernière partie synthétisera les analyses liant la crise des féminicides, la décentralisation et la fragmentation de la structure politico-juridique du Mexique.

4.1 L'articulation du fédéralisme mexicain : une décentralisation disparate

Le Mexique, composé de trente-deux entités fédérales, est réputé comme un pays fédéral décentralisé ; cependant, cela ne fut pas toujours le cas, du moins pas à un tel degré (Ramirez, 2021). Cette décentralisation, bien que toujours présente constitutionnellement dû à la nature fédérale du Mexique, fut amplifiée à la suite d'une série de réformes concentrées à travers les années 1980, lesquelles cherchaient à se distancer du présidentialisme qui caractérisa le Mexique pendant soixante-dix ans sous le régime du *Partido Revolucionario Institucional* (PRI) (Gamas-Torruco, 2005). Plus encore, alors que cette décentralisation promue par les réformes des années 80 existe formellement au niveau de la Constitution et pragmatiquement dans plusieurs champs de compétences, son côté absolu et omniprésent se doit d'être abordé avec une certaine nuance (*ibid*). Comme le souligne Le Quinio (2019) et comme la présente section démontrera, la décentralisation politico-juridique du Mexique est parfois asymétrique lors de son application, produisant un système hétéroclite d'autant plus complexe à naviguer.

Dans un premier temps et comme mentionné ci-dessus, la décentralisation et l'autonomie régionale dont il est ici question étaient déjà articulées textuellement dans la Constitution de 1917

(Medrano, 2023). En effet, la Constitution fédérale définit le partage des compétences entre les trois niveaux de gouvernance reconnus constitutionnellement (fédéral, étatique et municipal) aux articles 73 à 124, et ce, de façon parfois implicite, l'article 124 stipulant que les compétences qui ne sont pas explicitement réservées au gouvernement fédéral relèvent alors des états (Le Quinio, 2019). Plus encore, il existe un parallélisme des compétences dans certains domaines où un nombre de prérogatives est partagé. Le 2^e alinéa de l'article 18 établit que : « Les gouvernements de la Fédération et des États organisent le système pénal, selon leurs juridictions respectives, sur la base du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation comme moyen de réinsertion sociale du délinquant » (Duncan, 1963). Ces domaines s'inscrivent dans un fédéralisme dit « d'exécution », où les entités fédérales n'ont pas nécessairement de compétence décisionnelle, mais ont la responsabilité directionnelle de mettre en œuvre les politiques adoptées par le fédéral (Gamas-Torruco, 2005). À noter que la Constitution ne prévoit pas de prévalence lorsqu'un conflit de compétences entre en jeu, reposant sur l'idée que la Cour suprême pourra intervenir dans un tel cas (Le Quinio, 2019).

Ce parallélisme est également observable au niveau des normes que doivent adopter les états dans le domaine législatif et juridique. En plus de devoir se conformer de façon autonome aux principes de la Constitution fédérale et du Code pénal fédéral, chaque entité fédérée possède un statut juridique, son propre code pénal et son propre code de procédure criminelle (Araujo *et al.*, 2019). Généralement, ces codes doivent se conformer aux principes établis dans le Code pénal fédéral, mais conservent une large autonomie législative et judiciaire (Le Quinio, 2019). Comme mentionné ci-dessus, le partage des compétences et l'autonomie donnée aux états aux termes de la Constitution ne sont pas toujours clairement délimités et relèvent souvent d'une terminologie qui laisse place à l'interprétation. Au niveau pénal, les crimes qui relèvent des compétences fédérales sont ceux qui sont considérés comme affectant le pays dans son ensemble, tels que le trafic de drogue ou le trafic d'armes (Rodríguez, 2019). En revanche, les crimes relevant des états sont qualifiés de droits communs et incluent des infractions telles que l'homicide et les féminicides (*ibid*). Ainsi, bien que les États soient tenus de se conformer aux normes pénales fédérales et aux principes qui émanent de ces normes, ils conservent une indépendance non négligeable en matière de criminalisation de la violence individuelle, tant sur le plan législatif que procédural, et peuvent articuler leur conformité aux normes fédérales comme ils le souhaitent, cette articulation n'étant pas formellement standardisée. Les ramifications de ce partage des compétences au niveau législatif et judiciaire sont observables à de multiples niveaux, expliquant notamment l'écart entre l'année d'introduction du féminicide comme crime indépendant de l'homicide au sein des codes pénaux

propres aux états fédérés (variant entre 2012 et 2017, l'état de Chihuahua étant le dernier à émuler la réforme pénale fédérale de 2012), mais aussi la terminologie et les modalités employés pour décrire ce qu'est un féminicide et quels facteurs déterminent la présence d'un féminicide, ce qui sera abordé avec plus de détails au fil de l'analyse (López, 2019 ; Dawson et Vega, 2023 ; Frías, 2023).

Il est nécessaire de souligner qu'à cette division des compétences juridiques entre le fédéral et les états vient s'ajouter un mécanisme additionnel réservé à la population civile, soit le *Juicio de Amparo* (Gamas-Torruco, 2005). Ce recours survient lorsque la promulgation ou l'application d'une loi fédérale ou étatique empiète sur les compétences des États ou du gouvernement fédéral selon la Constitution, et permet à toute personne jugeant que, dans ce contexte, ses droits ont été lésés par une loi, un jugement ou un acte administratif, de solliciter une demande de protection (*amparo*) aux tribunaux fédéraux. En cas de preuve de la violation, l'*amparo* est accordé, et les actes ou le jugement sont annulés, et dans le cas d'une loi, l'application à l'individu est suspendue sans que la loi ne soit abrogée (*ibid*).

Comme préalablement mentionnée, la décentralisation abordée dans la présente section a ses racines constitutionnelles, mais découle également de réformes mises en place à partir des années 1980. La réforme la plus importante de cette époque est l'amendement constitutionnel de 1983, lequel a eu comme objectif de décentraliser certaines fonctions publiques vers les états, notamment en ce qui a trait aux domaines de la santé et de l'éducation (Araujo *et al.*, 2019). Cependant, alors que les états avaient une plus grande responsabilité et autonomie au niveau de leurs dépenses, leurs revenus fiscaux internes n'avaient pas augmenté proportionnellement et les états dépendaient dès lors de transferts gouvernementaux (appelés *participaciones*) qui devaient, en théorie, permettre une péréquation fiscale (*ibid*). Une seconde réforme fiscale en 2007 chercha à augmenter les revenus internes aux états en permettant à ceux-ci de fixer le niveau de taxes sur les salaires et les propriétés et d'en prélever une portion. Toutefois, ce changement eut un effet inverse, la proportion des revenus des états par rapport aux revenus nationaux passant de 32% dans les années 1990 à 10% après cette dernière réforme (*ibid*). Ce phénomène découle du fait que les gouvernements municipaux ne veulent pas augmenter les taxes de peur de ne pas être réélu, et, plus encore, que le niveau des salaires ou des taxes sur la propriété varie énormément d'un état à l'autre et dépend ultimement de la santé socio-économique de l'état (*ibid*). Les états n'ont ainsi pas le choix que de dépendre des transferts souvent conditionnels du gouvernement central, qui, malgré la réforme de 2007, perçoit près de 80% des revenus fiscaux nationaux, ce qui crée

une relation de subordination avec l'appareil fédéral, rappelant le clientélisme du règne du PRI (Shirk, 2016).

À l'heure actuelle, ces transferts représentent en moyenne 86% des revenus des états (Medrano, 2023). Comme le souligne un rapport de la Banque mondiale (2024), ce mécanisme de transferts gouvernementaux ne parvient pas à atteindre les objectifs visés par les réformes des années 80 et celle de 2007, qui cherchaient à limiter la disparité entre les états, venant plutôt amplifier ces disparités. Cela est vrai d'une part en raison de la complexité de ce système, mais aussi en raison de l'administration contradictoire de celui-ci, où le montant des transferts alloués ne dépend pas des besoins des états, mais bien de leur niveau d'activité économique, privilégiant ainsi les états les plus riches (*ibid*). Par exemple, le Nuevo León est un des états qui, en raison de son activité économique interne, reçoit annuellement le plus de transferts gouvernementaux, ce qui fait en sorte que seul 1% de sa population vit dans la pauvreté extrême, alors que dans les cas de neuf des trente-deux états fédéraux, ce pourcentage dépasse 50% de la population, l'état de Tlaxcala faisant partie de ces états et étant tout de même l'état recevant le moins de transferts de la part du gouvernement (Banque mondiale, 2024). Cela crée ainsi un système où, comme le mentionnent Araujo *et al.* (2019), les états les plus pauvres continuent à s'appauvrir et l'écart entre ces derniers et les états les plus riches continue de s'approfondir, ce qui explique pourquoi, en 2017, l'OCDE avait déclaré le Mexique comme étant le pays avec la plus grande disparité interrégionale (*ibid*). Plus encore, cela fait aussi en sorte que de larges écarts existent entre les dépenses sociales d'un état à l'autre, ceux-ci n'ayant pas les mêmes revenus pour gérer ces dépenses, mais en ayant tout de même la responsabilité. Par exemple, entre 2000 et 2018, les états ont alloué en moyenne 56,6% de leur dépense totale aux dépenses sociales, avec un écart entre certains états allant de 88,6% (Yucatan) à 3,8% (Morelos) (*ibid* ; Araujo *et al.*, 2019). L'organisation politico-juridique et fiscale du Mexique, telle qu'elle s'articule à l'heure actuelle, se caractérise dès lors par sa nature décentralisée, disparate, mais aussi complexe, résultant en un système régional hétérogène et fragmenté, où le niveau de vie varie substantiellement d'un état à l'autre.

4.2 Éléments juridiques et autres mécanismes au niveau fédéral

4.2.1 Les normes internationales

La présente sous-section se doit d'être amorcée en soulignant que, outre ses propres lois et mécanismes internes, le Mexique a la responsabilité formelle de se conformer aux normes des organisations internationales et régionales auxquels il a adhéré. Dans le contexte de la promotion du droit de la femme et la lutte contre la violence genrée, deux conventions venant de telles organisations internationales sont particulièrement importantes, étant d'ailleurs fréquemment citées par la littérature, soit la CEDAW (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), qui date de 1979, et la Convention Belém Do Pará de 1994 (Convention interaméricaine pour prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre la femme) (OCNF, 2018 ; García-Del Moral et Neuwman, 2019 ; García-Del Moral, 2020 ; Avila *et al.*, 2021). Ces deux instruments juridiques, qui proviennent respectivement de l'ONU et de l'Organisation des États d'Amérique (OEA), sont peut-être légalement contraignants, mais ils demeurent dépourvus de mécanismes coercitifs forçant les États signataires à agir en fonction des principes qui s'y retrouvent (Nicastro, 2025). Les pays qui, comme le Mexique, ont ratifié ces conventions, sont donc tenus d'agir dans les limites définies par les conventions sur une base presque volontaire, ce qui, comme le démontrent des rapports produits par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU et par des jugements émis par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, n'est souvent pas le cas du Mexique (González *et al.* (« Campo Algodonero ») c. Mexique, 2009 ; Rosendo Cantú *et al.* c. Mexique, 2010 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2017 ; Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco c. Mexique, 2018 ; The Advocates for Human Rights, 2023).

Bien que le texte original de la CEDAW ne traite pas explicitement de la violence contre les femmes comme étant une forme de discrimination, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a émis la Recommandation n.19 lors de sa 11^e session, laquelle stipule à son premier article que : « La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes » (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 1992). La recommandation précise que cette violence peut être de nature physique, sexuelle ou mentale, et souligne la responsabilité de l'État de prévenir ces types de violence, établissant que : « En vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent également être responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence

voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer » (*ibid*). La Convention Belém do Pará, pour sa part, traite explicitement de la violence contre les femmes comme étant au centre de son entreprise légale, et ce, dès son premier article, lequel établit que : « Aux effets de la présente Convention, nous entendons par violence contre la femme tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée » (*Convention interaméricaine pour prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre la femme*, 1994). De plus, la Convention institue la responsabilité étatique en matière de protection du droit de la femme à travers son chapitre III, qui vient non seulement établir explicitement cette responsabilité, mais qui offre également une liste exhaustive de comment doit être articulée cette responsabilité, laquelle inclut notamment les obligations suivantes de l'État : « a) À ne commettre aucun acte de violence et à ne pas pratiquer la violence contre les femmes et à s'assurer que les autorités, les fonctionnaires et les agents et institutions respectent cette obligation ; b) à agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence contre la femme, mener les enquêtes nécessaires et sanctionner les actes de violence exercés contre elle » (*ibid*).

Un des cas emblématiques de la crise des féminicides au Mexique est le cas *González et al.* (“Cotton Field”) v. Mexico, reçu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 2009 et portant sur l'inaction des autorités de Ciudad Juárez face à une série de disparitions de jeunes filles dont les corps avaient été retrouvés dans un champ de coton, quelques semaines après que leur disparition ait été signalée aux autorités responsables par leurs parents (Cortes-Perez, 2024). La Cour avait déterminé son jugement en citant explicitement l'échec du Mexique de se conformer à l'article 7 de la Convention Belém Do Pará, et recommanda subséquemment l'implantation de mesures plus concrètes au niveau fédéral (Affaire *González et al.* (“Campo Algodonero”) c. Mexique, 2009). Malgré la nature difficilement contraignante de la Convention, il faut souligner que ce jugement ne fut pas sans effet, et mena à l'adoption en 2012 de l'article 325 du Code pénal fédéral mexicain et, par ce fait, à la vague de codification des féminicides à travers le pays (García-Del Moral et Neumann, 2019).

4.2.2 LGAMVLV et l'article 325 du Code pénal fédéral

Comme il le fut précédemment mentionné, la première instance des mesures mises en place par le gouvernement fédéral mexicain fut l'adoption de la LGAMVLV en 2007. Cette loi, contrairement aux corpus juridiques des conventions cités dans la section ci-dessus, nomme explicitement le féminicide

comme une forme de violence extrême, qu'elle décrit à son article 21 comme étant : « Produit par la violation de leurs droits humains dans les sphères publiques et privées et formées par l'ensemble des actions misogynes qui peuvent conduire à l'impunité de la société et de l'État et aboutir à l'homicide et à d'autres formes de mort violente des femmes » (*Ley General de Acceso de las Mujeres a Una Vida Libre de Violencia*, 2007). De plus, la LGVAMVLV considère que de combattre cette forme précise de violence relève de la responsabilité étatique, citant les impératifs suivants à son article 26, soit que « Les violations des droits des femmes doivent faire l'objet d'enquêtes et les responsables doivent être punis » et que « La fourniture de services juridiques, médicaux et psychologiques spécialisés et gratuits pour le rétablissement des victimes directes ou indirectes doit être garantie » (*ibid*). La loi vient elle aussi établir la responsabilité qu'à l'État de mettre en place des mesures pour assurer le respect de l'article 26, ce qui, en accord aux recommandations émises à la suite du cas *González et al.* ("Cotton Field") v. Mexico, mena à l'amendement du Code pénal fédéral en 2012, lequel introduit le terme de féminicide comme représentant un crime distinct de l'homicide. Selon l'article 325 du Code pénal fédéral, le meurtre d'une femme est considéré comme un féminicide si un ou plusieurs des éléments suivants sont présents :

- « 1) La victime démontre des signes de violence sexuelle (tous types de violence sexuelle confondus)
- 2) La victime a subi des blessures ou des mutilations dégradantes (avant ou après son meurtre), ou des actes de nécrophilie lui ont été infligés
- 3) Il existe des antécédents de violence domestique (tous types de violence confondus) du meurtrier envers la victime
- 4) Il existe une relation dite sentimentale, affective ou de confiance entre le meurtrier et la victime
- 5) Des menaces, du harcèlement ou des blessures de la part du meurtrier envers la victime ont déjà été rapportés aux autorités
- 6) La victime a été confinée physiquement, quel que soit le temps écoulé avant son meurtre
- 7) Le corps de la victime a été exposé ou exhibé dans un lieu public » (Código Penal Federal, 1931).

Comme mentionné dans la section précédente, les homicides de tous types relèvent de droit commun et se doivent ainsi d'être légiféré et administré au niveau des états fédérés. En d'autres termes, les états ont une responsabilité de suivre les initiatives législatives du gouvernement fédéral, mais ce, de façon ni formelle, ni standardisée. Cela permet d'expliquer d'une part l'écart qui existe entre l'année

d'adoption d'un article de loi codifiant les féminicides au niveau des Codes pénaux étatiques, et d'une autre, la différence entre le langage adopté par les états et le gouvernement fédéral pour définir légalement ce qu'est un féminicide. Cette variation sera abordée à la suite de la sous-section suivante.

4.2.3 L'arrêt Mariana Lima Buendía

Un dernier élément juridique se doit d'être mentionné pour conclure la présente sous-section, soit l'arrêt éponyme Mariana Lima Buendía. Cet arrêt, qui date de 2015, renvoie au cas d'une jeune femme qui fut tuée en 2010 par son mari qui était un membre de la police locale, et dont la mort avait initialement été classée comme un suicide par les autorités, malgré les antécédents de violence conjugale et les multiples preuves soumises par la mère de la défunte, Irinea Buendía (Villanueva, 2023). Après des années de combat, cette dernière a obtenu un recours en *amparo* auprès de la Cour suprême de justice de la Nation (SCJN, Suprema Corte de Justicia de la Nación), soit le premier, et unique, recours en *amparo* lié à la crise des féminicides, mais aussi le premier cas reçu par la SCJN en matière de féminicide (Quintana Osuna, 2018). Ce recours impliqua d'une part la réouverture de l'enquête sur la mort de Mariana, et d'une autre, l'introduction d'un précédent établissant les normes à respecter par autorités lors d'enquêtes portant sur les féminicides, soit : « Tous les décès violents de femmes doivent être enquêter comme des féminicides (...) les autorités doivent enquêter sur ces cas avec une perspective de genre, en tenant compte des facteurs tels que les antécédents de violence domestique, les menaces ou le harcèlement (...) les autorités doivent recueillir des preuves pertinentes, telles que les témoignages de témoins, les rapports de police et les dossiers médicaux (...) les responsables de féminicides doivent être sanctionnés » (*ibid*). Comme le souligne Villanueva (2023) et Cortes-Perez (2024), l'application des normes mises de l'avant par l'arrêt, qui seront d'ailleurs reprises lors de la dernière portion de l'analyse, est malheureusement peu souvent adoptée par les autorités mexicaines.

4.3 Éléments juridiques et autres mécanismes au niveau régional

4.3.1 La codification au niveau régional

Comme il le fut précédemment mentionné, les états mexicains ont la responsabilité de légiférer et d'adopter des mesures afin de lutter contre les féminicides, ceux-ci étant considérés comme de droit commun, et ce, en se conformant aux principes juridiques adoptés par le gouvernement fédéral. Cette obligation, qui est à la fois non contraignante et sans modalités concrètes, a mené à une codification hétérogène du terme féminicide au sein des Codes pénaux des états infranationaux (OCNF, 2018). En comparant les articles des 32 états avec l'article 325 du Code pénal fédéral, il est possible d'observer le

manque de conformité des articles des états avec les éléments mis de l'avant au niveau fédéral qui définissent ce qu'est un féminicide et qui permettent ainsi de déterminer si le meurtre d'une femme peut être considéré comme un féminicide. En effet, l'article 325 comporte sept éléments descriptifs qui permettent d'établir lorsque le meurtre d'une femme consiste en un féminicide, et la comparaison de cet article avec les états fédérés a permis d'établir les divergences suivantes : 32 états définissent le féminicide par la présence de signes de violence sexuelle ; 32 états définissent le féminicide par la présence de blessures ou des mutilations dégradantes ; 23 états définissent le féminicide par la présence d'antécédents de violence domestique ; 10 états définissent le féminicide par la présence d'une relation dite sentimentale, affective ou de confiance entre le meurtrier et la victime ; 10 états définissent le féminicide par la présence d'antécédents de menaces, de harcèlement ou des blessures de la part de la personne qui a commis le crime envers la victime ; 25 états définissent le féminicide par la présence de signes de séquestration précédant le meurtre ; 25 états définissent le féminicide en fonction de l'exposition du corps de la victime dans un lieu public (Cortes-Perez, 2024).

La vaste majorité des états ont progressivement adapté leur codification à celle du Code pénal fédéral par l'entremise de réformes, ce qui a fait en sorte que désormais, l'entièreté des états définissent un féminicide en considérant la présence de violence sexuelle ou de violence extrême, caractérisée par la présence de blessures ou de mutilations dégradantes, et la majorité relèvent également la séquestration, les antécédents de violence conjugale et l'exposition du corps dans un espace public comme intrinsèques à la définition légale de féminicide. Cependant, une minorité des états considèrent la relation entre la victime et la personne ayant commis le crime ou les antécédents de menaces, de blessures et de harcèlement perpétrés par cette personne.

4.3.2 Les alertes de violence genrée

L'article 22 de la LGVAMVLV, laquelle établit textuellement la responsabilité gouvernementale de lutter contre les féminicides, a introduit le mécanisme régional d'alerte de violence genrée, lesquelles portent de nom de « *Las Alertas de Violencia de Género contra las Mujeres* » (AVGM), soit un outil à la disposition des états fédérés permettant aux communautés de prendre action dans la lutte contre les féminicides en demandant aux autorités locales de déclarer une telle alerte face à une augmentation de la violence genrée dans l'état (Lucas et Roth, 2018). Après cinq ans de procédures judiciaires et diverses réformes, l'AVGM est entrée en vigueur en 2015, devenant ainsi le premier mécanisme de ce type au

monde (Tiburcio Zamudio, 2024). Le fonctionnement des AVGM est exclusivement un processus régional, à travers lequel un individu, un organisme donné ou une municipalité peut demander qu'une alerte soit levée à un groupe de travail autonome, appelé « *Grupo de trabajo* » (GT), désigné à cet effet. Ce dernier analyse la demande, et si celle-ci est déterminée comme valide, le GT produit un rapport qui établit des recommandations pour les autorités locales, qui ont six mois pour se conformer aux recommandations du rapport (Lucas et Roth, 2018). Comme soulignent Lucas et Roth (2018), les recommandations peuvent être de nature complexe et structurelle, leur application requérant alors une période excédant les six mois accordés aux autorités pour implémenter celles-ci, et plus encore, les recommandations tendent à ne pas correspondre à l'urgence de la demande initiale. Les auteurs illustrent l'illogisme de ce dernier point comme suit : « C'est comme si une alerte était déclarée à la suite d'un incendie afin que les autorités compétentes éteignent cet incendie (...) les mesures telles que conçues par l'AGVM auraient pour but d'assurer l'existence de la caserne de pompiers (...) cela peut sembler une action pertinente ; mais elle n'est pas forcément la plus appropriée pour éteindre le feu ». De plus, les critères employés par le GT pour valider une demande d'AGVM, pour établir des recommandations subséquentes et pour évaluer l'application de ces recommandations par les autorités ne sont ni standardisés ni publiés avec l'acceptation ou le rejet de la demande (*ibid*). Qui plus est, une fois l'alerte déclarée à la fin de la période accordée aux autorités, le mécanisme de l'AVGM ne prévoit pas de mécanismes coercitifs visant les autorités locales afin que celle-ci se conforme aux recommandations produites par le GT, ou qu'elles ne mettent quelconque mécanisme en place, les autorités pouvant vraisemblablement rester inactives, même une fois l'alerte levée (OCNF, 2018). L'inefficacité des AVGM sera abordée à nouveau dans le cinquième, et dernier, chapitre du travail, à la suite du chapitre suivant et, par ce fait, de la présentation des quatre états retenus et des enquêtes qui y ont eu lieu.

4.4 Portrait des états sélectionnés

Avant de présenter les cas d'enquêtes retenus, il est nécessaire d'offrir un portrait de la CDMX, d'Edomex, de Nuevo León et de Jalisco afin de mettre de l'avant leurs disparités et similitudes dans des domaines qui ont un lien direct ou indirect avec la crise des féminicides, allant de la santé économique de l'état au langage employé pour définir et codifier les féminicides au niveau pénal. Les données présentées ci-dessous sont développées de façon plus exhaustive en annexe (voir Annexe A), à l'exception de la dernière portion de cette section qui porte sur le contenu des protocoles relatifs aux enquêtes de féminicides. Cette dernière a comme objectif de comparer leurs protocoles respectifs, à l'exception du Nuevo León qui n'a pas son propre protocole et utilise théoriquement le protocole fédéral dans ses

enquêtes, afin de mettre en lumière leur conformité, ou leur absence de conformité, avec les normes identifiées dans la revue de littérature, et leur application, ou, à nouveau, manque d'application, dans les cas d'enquêtes.

La taille et la population de ces états varient tout d'abord de façon non négligeable. Au niveau de leur superficie respective, qui est illustrée à l'aide d'une carte en annexe (voir Annexe B), Jalisco mène avec une superficie de 78 595 km², suivi du Nuevo León (64 156 km²), puis de l'Edomex (22 351km²), et finalement la CDMX, qui représente le plus petit territoire fédéré du pays avec une superficie de 1 494 km² (INEGI, 2025b ; INEGI, 2025d ; INEGI, 2025c ; INEGI, 2025a). La population de ces états ne suit cependant pas ce même ordre, l'état avec la plus haute population étant l'Edomex (16 992 418), suivi de la CDMX (9 209 944), de Jalisco (8 348 151) et finalement, du Nuevo León (5 784 442) (*ibid*). En matière de positionnement économique, si l'on considère le produit intérieur brut par habitant en 2019, la CDMX se distingue en occupant la deuxième position à l'échelle nationale, tandis que le Nuevo León la suit de près en se classant troisième (INEGI, 2025a ; INEGI, 2025d ; INEGI, 2025c ; INEGI, 2025b). L'Edomex et Jalisco, quant à eux, se positionnent respectivement aux 27e et 12e rangs, illustrant des disparités économiques substantielles entre ces entités fédératives et renvoyant à la précarité économique d'Edomex (*ibid*). Le niveau d'éducation de la population, mesuré par le pourcentage d'individus ayant complété des études supérieures, varie moins entre les états, si ce n'est que pour la CDMX qui dépassent les autres états d'environ 10% (*ibid*). Les pourcentages de la population s'identifiant comme afro-mexicaine ou autochtone en 2020 demeurent relativement bas et homogènes entre les états (INEGI, 2020a; INEGI, 2020b).

La proportion de femmes siégeant au sein des gouvernements municipaux en 2022 révèle également des disparités importantes. Alors que la CDMX affiche le taux le plus élevé, avec 50% de femmes occupant des postes de gouvernance locale, suivie de l'Edomex avec 23%, le Nuevo León et le Jalisco présentent des chiffres nettement inférieurs, avec respectivement 10% et 19% (INEGI, 2024a ; INEGI, 2024c ; INEGI, 2024d ; INEGI, 2024b). Par ailleurs, un écart important existe entre le nombre de laboratoires du « *Servicio Médico Forense* » (Semefo) de l'Edomex, qui en a 32, et de la CDMX, qui pour sa part n'en a que deux, indiquant ainsi une absence de proportionnalité entre le nombre de tels laboratoires et la population du territoire desservi (Quinto Elemento Lab, 2022). Toutefois, les quatre états disposent d'un bureau du procureur spécialisé en matière de féminicides (McGinnis *et al.*, 2022).

En ce qui a trait au niveau de violence des états, la présence de cartels de drogues est répertoriée dans les quatre états, et chaque état, sauf Jalisco, consiste également en des zones de conflits entre des cartels rivaux, laissant entrevoir une potentielle exacerbation de la violence dans ces territoires, ce qui est d'autant plus vrai considérant que l'Edomex et le Nuevo León étaient respectivement 1^{er} et 5^e en matière de prévalence de la traite humaine en 2024 (Stott et Murray, 2024). En matière de féminicide, tous les états ont présentement une AGVM en cours, à l'exception de l'Edomex qui a deux alertes, et ces dernières ont toutes été déclarées depuis au moins 6 ans (CONAVIM, 2025). De plus, la proportion des meurtres de femmes faisant l'objet d'enquêtes pour féminicides en 2022 varie considérablement d'un état à l'autre, Nuevo León présente le taux le plus élevé (73%), suivi de la CDMX (47%) et de l'Edomex (33%), et puis finalement de Jalisco, qui affiche le taux d'enquête le plus bas (26%) (López Pérez et Jáuregui Ballesteros, 2023). Le classement et le nombre de féminicides recensés en 2024 placent pour leur part l'Edomex en tête (1er, 73 cas), suivi de la CDMX (2ème, 65 cas), du Nuevo León (3ème, 60 cas) et du Jalisco (10ème, 28 cas) (Statista Research Department, 2025a).

Malgré ces dernières divergences, la juridiction des féminicides est plus homogène que ne l'est le niveau de violence entre les états. Les quatre ont introduit le féminicide au sein de leur Code pénal durant la même période de temps (2011 à 2014) et ont tous depuis réformé l'article y définissant le féminicide de sorte à se conformer à la définition de l'article 325 du Code pénal fédéral, si bien que l'Edomex, la CDMX et le Nuevo León ont tous une définition de féminicide qui reprend tous les éléments relevés par l'article 325, à l'exception de Jalisco, dont l'article de loi comporte cinq de ces sept éléments (Congreso del Estado de México, 2000 ; Asamblea del Distrito Federal, 2002 ; Congreso del Estado de Nuevo León, 1990 ; Congreso del Estado de Jalisco, 1982). Il est aussi intéressant de noter que Jalisco et le Nuevo León citent tous deux l'homophobie comme un élément indiquant la présence d'un féminicide, le Nuevo León allant encore plus loin en ajoutant la transphobie à sa définition légale (Congreso del Estado de Nuevo León, 1990 ; Congreso del Estado de Jalisco, 1982). Plus encore, le Nuevo León est le seul état au Mexique dont l'article définissant le féminicide spécifie que : « Toute privation de la vie d'une femme sera considérée comme un féminicide et, seulement si le ministère public ne détermine pas l'existence de l'une des raisons de genre mentionnées ci-dessus, l'enquête se poursuivra selon les règles du crime d'homicide » (Congreso del Estado de Nuevo León, 1990). De plus, chaque état a déterminé une sentence pénale avec un écart allant de trente à quarante ans entre la sentence minimale et maximale, et la variation entre les états en ce qui a trait à la sentence minimale varie considérablement, l'Edomex et le Nuevo León ayant fixé une sentence minimale de 20 ans, alors que celle-ci s'élève à 40 ans pour la CDMX.

et Jalisco, et ces deux derniers états ont aussi établi une peine minimale allant à 70 ans, alors que cette sentence maximale est de 50 ans au Nuevo León et de 60 ans à l'Edomex (Congreso del Estado de México, 2000 ; Congreso del Estado de Nuevo León, 1990 ; Asamblea del Distrito Federal, 2002 ; Congreso del Estado de Jalisco, 1982). Enfin, alors que la CDMX, l'Edomex et Jalisco ont tous adopté des protocoles internes en matière d'enquête des féminicides, le Nuevo León consiste en un des seuls états au Mexique qui n'a pas de tel outil protocolaire, se référant plutôt au protocole fédéral en la matière en cas d'enquêtes (López Pérez et Jáuregui Ballesteros, 2023 ; Cortes-Perez, 2024). Le protocole fédéral sera dès lors retenu comme étant celui du Nuevo León afin de pouvoir comparer les impératifs procéduraux établis par les quatre états.

Tout d'abord, l'examen des procédures relatives à l'enquête révèle une convergence quant à l'importance de mener une enquête le plus rapidement possible et de solliciter dès les premiers moments de l'enquête la famille et les proches de la victime, mais aussi au niveau de l'importance attribuée à la sécurisation, à l'évaluation et à la préservation de la scène de crime lors des premiers moments de l'enquête sur le terrain ; toutefois, seuls les protocoles de la CDMX et de Nuevo León établissent des mesures claires quant à comment ces étapes se doivent d'être faites (Procuraduría General de Justicia del Distrito Federal, 2011 ; Procuraduría General de Justicia del Estado de Jalisco, 2012 ; Procuraduría General de la República & FEVIMTRA, 2013 ; Procuraduría General de Justicia del Estado de México ; 2016). En outre, les protocoles de Jalisco et de l'Edomex se distinguent également par leur absence de directives spécifiques concernant la préservation des preuves et de mesures à adopter pour maintenir l'intégrité de ces preuves lors du transport et de l'entreposage de celles-ci (*ibid*). De plus, les quatre états présentent des standards d'autopsie médico-légale similaires, insistant tous sur l'importance de mener un examen interne (ce qui inclut un examen gynécologique) et interne du corps, d'analyser les vêtements de la victime et de prendre des photos lors de ces deux types d'examens afin d'en conserver des traces pour une future enquête.

Cependant, des disparités persistent quant à l'exhaustivité des procédures nécessaires pour se conformer à ces standards (*ibid*). En effet, l'Edomex se singularise en fournissant des directives spécifiques pour l'examen externe, ce qu'il fait également au niveau de l'examen interne, tout comme le font la CDMX et le Nuevo León (*ibid*). Le protocole de Jalisco, pour sa part, ne prévoit pas d'étapes spécifiques lors d'une autopsie médico-légale (Procuraduría General de Justicia del Estado de Jalisco, 2012). Par la suite, l'intégration d'une perspective de genre est citée dans chacun des protocoles comme essentielle à une

compréhension approfondie des motivations et des circonstances entourant un féminicide (Procuraduría General de Justicia del Distrito Federal, 2011; Procuraduría General de Justicia del Estado de Jalisco, 2012 ; Procuraduría General de la República, 2013 ; Procuraduría General de Justicia del Estado de México ; 2016). Cependant, des nuances se manifestent quant à comment mener une enquête qui intègre une telle perspective, Jalisco étant le seul état qui arbore une approche psychosociale (soit l'étude de l'intersection entre le contexte social dans lequel évoluent un individu et son comportement) afin d'évaluer l'intention misogyne de la personne ayant potentiellement commis le féminicide, le Nuevo León se distinguant pour sa part par son adoption de l'approche psychosociale, mais aussi de l'approche psychopathologique pour se faire (soit l'étude des troubles mentaux) (*ibid* ; Cortes-Perez, 2024).

L'exercice comparatif de la présente section permet d'établir certains éléments pertinents. Dans un premier temps, il renvoie à la disparité qui existe entre les états, caractérisé ici par le niveau économique, le niveau d'études supérieures et l'accès aux postes municipaux de la CDMX, lesquels dépassent souvent de façon importante ceux des autres états. Dans un second temps, le niveau de féminicide dans les états et la proportion des meurtres de femmes qui y sont enquêter comme de potentiels féminicides démontrent une logique contradictoire, Jalisco étant l'état avec le moins de cas de féminicides et le plus bas taux d'enquêtes (26%), soit un taux considérablement plus bas que celui du Nuevo León (73%), qui, malgré ce pourcentage élevé d'enquête, demeure le troisième état le plus affecté par la crise à travers le pays. En dépit de ces dernières différences, les états sont tous, ou presque, conformes à la codification de féminicide mise de l'avant par le gouvernement fédéral, malgré une certaine variation en ce qui a trait aux peines associées au crime. La plus grande différence se trouve au niveau de leurs protocoles portant sur les enquêtes de féminicides. Alors que les quatre états mettent de l'avant des principes similaires quant aux enquêtes, les mesures concrètes pour mettre en œuvre ces principes varient considérablement, le protocole de l'Edomex étant celui le plus détaillé et précis à ce niveau. Toutefois, ce ne sont pas ces similitudes ou convergences qui sont essentielles à comprendre, mais bien leur lien avec la structure politico-juridique du pays et leur incidence sur la capacité de ces états de lutter contre les féminicides. Ce dernier point sera illustré plus concrètement lors de la prochaine section, à travers la présentation de cas d'enquêtes où la nature lacunaire de cette capacité sera mise de l'avant.

4.5 Cas d'enquêtes venant des états sélectionnés

La présente section a comme objectif de présenter deux cas d'enquêtes de féminicides pour chacun des états retenus, afin de pouvoir mettre en lumière le contraste existant entre la façon dont les

autorités mènent des enquêtes face à de potentiels féminicides et, d'une part, les normes adoptées par le large corpus juridique international et national présenté au début de l'analyse, et, d'une autre part, les normes protocolaires établies par les états même. Ce contraste sera abordé dans la dernière portion de l'analyse, afin de mettre ces cas d'enquêtes en relation avec les éléments théoriques introduits à travers le travail.

4.5.1 Fátima Quintana Gutiérrez, 12 ans, Edomex

Fátima Quintana Gutiérrez a été vue pour la dernière fois le matin du 5 février 2015, alors qu'elle quittait son domicile, situé dans la municipalité de Xochimilco, pour se rendre à l'école comme elle le faisait chaque jour (IMDHD, 2022a). Sa famille a entrepris des recherches dès la fin de la journée après avoir constaté qu'elle n'était pas revenue de l'école, et, rapidement, le voisinage s'est mobilisé pour participer aux recherches, érigéant même un barrage sur l'autoroute (IMDHD, 2022b). Le jour même, le chandail de Fátima a été découvert taché de sang en bordure de la route, suivi peu après par d'autres de ses vêtements, qui furent retrouvés dans la cour des voisins de la famille Gutiérrez, où résidaient Luis Ángel, Josué Misael Atayde Reyes et José Juan Hernández Tecruceño (*ibid*). Ces derniers prirent la fuite immédiatement après que les parents de Fátima aient découvert ces éléments dans leur cour. Quelques heures plus tard, le corps de Fátima a été retrouvé, enterré et portant de nombreuses marques de violence physique et sexuelle (IMDHD, 2022b). La famille Gutiérrez, soutenue par de nombreux membres de la communauté, a immédiatement alerté la police. Cependant, après quelques heures d'enquête, les autorités ont annoncé un manque de preuves suffisantes pour inculper Josué Misael Atayde Reyes, le plus jeune des suspects, pour le meurtre de Fátima (IMDHD, 2022a). L'*«Instituto Mexicano de Derechos Humanos y Democracia»* (IMDHD) relate que, malgré les témoignages de la famille et des voisins attestant de la fuite de Josué Misael en compagnie des deux autres accusés, et malgré l'insistance des parents à ce qu'un examen médico-légal soit réalisé afin de détecter l'ADN de Josué Misael, la police a refusé d'approfondir l'enquête (*ibid*).

Cet événement a marqué le début d'une période particulièrement éprouvante pour la famille Gutiérrez, qui, pendant plus de six ans, a été soumise à des menaces verbales quotidiennes de la part des proches des frères Atayde Reyes et de Hernández Tecruceño, connus pour leurs liens avec les cartels locaux (*ibid*). La famille s'est rendue à plusieurs reprises auprès des autorités locales, qui, malgré le fait qu'elles aient été directement témoins des menaces proférées à l'égard de la famille Gutiérrez, ont refusé

d'intervenir. La famille n'a eu aucun autre choix que de déménager à plusieurs reprises (IMDHD, 2022b). De plus, pendant cette période, le dossier du décès de Fátima a été transféré entre différentes instances judiciaires, et, en raison des erreurs de procédure que cela causa, José Juan Hernández Tecruceño fut acquitté en 2018 (*ibid*). Après de nombreuses années de lutte, la famille réussit à amener le cas en appel, permettant finalement la condamnation et l'emprisonnement des trois coupables. Toutefois, Josué Misael Atayde Reyes, ayant été mineur au moment des faits, a été libéré en 2022 (IMDHD, 2022a).

4.5.2 Diana Velázquez Florencio, 24 ans, Edomex

Diana Velázquez Florencio a été portée disparue le 2 juillet 2017, après avoir quitté sa résidence de la municipalité de Chimalhuacan vers 2 heures du matin pour passer un appel téléphonique, et n'a jamais été revue par la suite (Amnesty International, 2021). Sa famille s'est rendue au Bureau du Procureur public à 7 heures du matin le jour même. Cependant, en raison du délai de 72 heures requis dans un cas de personne portée disparue, les autorités ont refusé de remplir un rapport (*ibid*). Ce que la famille ignorait alors était que la police locale avait reçu un appel quelques heures après la disparition de Diana, signalant la découverte d'un corps en bordure de l'autoroute (El Universal, 2022a). La police a récupéré le corps, mais l'a initialement identifié comme étant celui d'un homme. Pour justifier cette erreur, les autorités ont souligné la présence de « plusieurs travesties » dans la zone où Diana avait été retrouvée. Par conséquent, ils ont transféré le corps dans le laboratoire du Semefo de la municipalité voisine de Nezahualcóyotl (Amnesty International, 2021). La sœur de Diana, Laura, a finalement retrouvé le corps de sa sœur par hasard, lors d'une recherche effectuée par elle-même et ses parents dans le quartier (*ibid*). Laura raconte : « Ils nous ont laissés entrer et [les corps] n'étaient pas dans des chambres froides, ils étaient juste tous étendus sur le sol, c'était très sale, il y avait du sang et des mouches partout. Quand nous sommes arrivés au corps de Diana, ils nous l'ont montré du pied et nous ont dit que c'était elle. Le soleil la frappait de plein fouet, elle était avec plein d'autres corps par terre. Tout ce que nous avons vu m'a bouleversée à jamais » (*ibid*). L'état de décomposition avancé du corps, dû aux conditions de conservation déplorables, a rendu son identification initialement difficile.

Le rapport d'Amnesty International (2021) sur les lacunes procédurales des enquêtes sur les féminicides au Mexique met en lumière plusieurs autres problèmes liés à la procédure d'enquête. Notamment, l'attitude sexiste de la police, illustrée par les commentaires désobligeants que ceux-ci eurent à l'égard de la victime, et ce, en présence de sa famille, ainsi que par les détails qu'ils inclurent dans leur rapport officiel, où ils soulignèrent à maintes reprises comment Diana était habillée et que cela laissait

supposer qu'elle vivait un mode de vie « risqué ». De plus, le rapport souligne les nombreuses erreurs procédurales qui ont ponctué l'enquête. Bien qu'un examen gynécologique ait été réalisé, permettant d'identifier la présence de sperme dans la victime ainsi que des traces d'agression sexuelle, les prélèvements récoltés ont été mal entreposés, les rendant inutilisables. Le dessous de ses ongles n'a pas été analysé pour déterminer la présence d'ADN, et ses sous-vêtements, qui pouvaient aussi présenter des traces d'ADN, ont été égarés par les autorités. De plus, aucun test toxicologique n'a été effectué, en raison, selon les autorités, d'un manque de ressources. L'ADN prélevé lors de l'examen gynécologique n'a pas été analysé, et les relevés téléphoniques du téléphone utilisé par Diana n'ont pas été demandés (*ibid*). Après des années de mobilisation de la part de sa famille, Alejandro Montes Moreno a été arrêté pour son meurtre, après avoir été dénoncé par sa femme, qui craignait d'être sa prochaine victime. Il a été condamné à 93 ans de prison (El Universal, 2022a).

4.5.3 Diana Elizabeth Villafañez Santí, 55 ans, CDMX

Diana Elizabeth Villafañez Santí a été assassinée le 30 juillet 2017 dans le quartier de Cuajimalpa de la CDMX (CDHMC, 2019). Son corps a été retrouvé par les autorités en bordure d'autoroute, révélant qu'elle avait été battue, et puis étranglée avec sa propre ceinture (Serrano Carbajal, 2020). Similairement au cas de Diana Velázquez Florencio, ce n'est que par hasard que le fils de Diana, Arturo, a découvert ce qui lui était arrivé trois jours après sa mort, et seulement après s'être adressé aux autorités locales pour essayer d'obtenir leur aide (*ibid*). Le corps de Diana n'avait pas été réfrigéré et était ainsi déjà dans un état de décomposition avancée lorsqu'Arturo retrouva finalement sa mère (CDHMC, 2019). De plus, alors que la police avait prétendu avoir examiné la ceinture qui avait été utilisée pour tuer Diana, à la suite de laquelle ils avaient conclu qu'aucune trace d'ADN ou autres preuves pertinentes n'avait transparu de l'examen, une seconde enquête détermina qu'aucun examen de la sorte n'avait été conduit, et que la ceinture avait depuis été égarée par la police (*ibid*). De plus, suivant la publication d'un rapport de 2020 de la « *Comisión de Derechos Humanos de la Ciudad de México* » (CDHMC), il fut révélé que, bien qu'un expert médico-légal ait signé le dossier, l'autopsie avait en fait été réalisée par un stagiaire, sans qu'aucun examen gynécologique ou prélèvement de preuve n'ait été effectué sur le corps de la victime, et que même les circonstances et l'heure du décès étaient absentes du rapport d'enquête (CDHMC, 2019). De plus, l'autopsie avait été filmée, mais uniquement sous un angle montrant la plante des pieds de Diana, rendant l'enregistrement inutilisable (Nava Contreras, 2022). Par ailleurs, à cette enquête médico-légale profondément lacunaire s'ajoute le fait qu'après celle-ci, la police n'entreprit aucune autre mesure et

demeura inactive pendant près de trois ans (Serrano Carbajal, 2020). Face à cette inaction de la part des autorités, Arturo entreprit ses propres recherches, réussissant à déterminer le dernier lieu où Diana se trouvait avant d'être tuée grâce à une fonctionnalité de Facebook. Cependant, la police a décrédibilisé cette information et rien ne découla des efforts d'Arturo ni de la publication du rapport de la Commission, et le meurtre de Diana reste impuni à ce jour.

4.5.4 Lesvy Berlín Rivera Osorio, 22 ans, CDMX

Le corps de Lesvy Berlín Rivera Osorio a été retrouvé le 3 mai 2017 dans une cabine téléphonique située en face de l'Institut d'ingénierie de l'UNAM, la corde du téléphone entouré autour de son cou (Zamora Mendieta, 2018). Au moment de son décès, la jeune étudiante vivait sur le campus étudiant avec son partenaire, Jorge Luis González Hernández, et bien qu'une vidéo de surveillance, obtenue la journée même par les autorités, montrait clairement Jorge en train de frapper Lesvy au visage la veille de son meurtre, la police conclut, deux jours après le début de l'enquête, que Lesvy s'était probablement suicidée (Reina, 2017). Dans les jours suivant cette déclaration, les autorités ont même ajouté que la victime était « une mauvaise élève », « une alcoolique », et qu'elle consommait de la drogue avec ses amies, avant de réaffirmer qu'il s'agissait bien d'un cas suicide, et non de féminicide (Rea et al., 2024). Cette résolution hâtive de l'enquête et l'attitude de la police à travers la courte durée de celle-ci ont eu pour effet de déclencher une série de manifestations à travers la ville, notamment de la part de la population étudiante de l'UNAM et de la famille de la victime, qui exercèrent assez de pression auprès des autorités pour que le cas soit réouvert (*ibid*). La réouverture du dossier permit de démontrer que la police avait conclu que Lesvy s'était suicidé en s'autoasphyxiant avec le câble téléphonique retrouvé autour de son cou, et ce, après que Jorge leur ait lui-même suggéré ce scénario lors de sa seule et unique rencontre avec les autorités, qui eut lieu après que celles-ci aient visionné la vidéo de surveillance montrant Jorge en train de frapper Lesvy au visage (Zamora Mendieta, 2018). Plus important encore, il a été démontré que l'examen médico-légal initial avait été manipulé afin de dissimuler les circonstances réelles du décès : « Le câble téléphonique avec lequel la jeune femme se serait pendue n'était même pas noué, mais plutôt superposé. Les blessures d'asphyxie sur le cou de la jeune femme, très fin et enfoncé, ne correspondaient pas à la circonférence du câble téléphonique, qui était considérablement plus épais » (Rea et al., 2024). La seconde enquête permit éventuellement de prouver la culpabilité de Jorge, qui fut reconnu coupable du féminicide de Lesvy le 24 octobre 2019, et condamné à 52 ans de prison (Reina, 2017).

4.5.5 Liliana Carillo, 20 ans, Jalisco

Liliana Carillo, une jeune femme d'origine Wixárika, a été assassinée le matin du 3 mars 2020 par son conjoint, Gelacio, après que celui-ci l'ait étranglée avec son foulard devant leur fille de trois ans (IMDHD, 2022c). Liliana et Gelacio entretenaient une relation depuis que Liliana avait 14 ans et que Gelacio en avait 20, cette relation marquée par la violence de Gelacio envers Liliana et dont la famille de Liliana a été témoin à plusieurs reprises (*ibid*). La culture machiste de la communauté dans laquelle vivait Liliana avait comme habitude de minimiser et de normaliser ce type de violence, si bien que lorsque Gelacio annonça à la famille de Liliana qu'elle était morte et s'était suicidée, ceux-ci ne s'y opposèrent initialement pas (*ibid*). L'IMDHD a depuis publié un article détaillé décrivant les difficultés qui ont ponctué l'enquête sur la mort de Liliana, et l'ostracisation vécue par sa famille après qu'elle se soit rendue aux autorités, une semaine après le supposé suicide de Liliana. Face au refus des autorités de rouvrir l'enquête, qui avait été fermée seulement 48 heures après le décès de Liliana, sa famille, en collaboration avec l'IMDHD, a déposé une plainte auprès de la « Comisión Estatal de Derechos Humanos Jalisco » (CEDHJ), à la suite duquel le corps de la victime a été exhumé. Un nouveau rapport d'autopsie a ainsi pu être réalisé, permettant d'exclure le suicide et de déterminer que le décès était dû à l'asphyxie par voie d'étranglement. Comme le souligne l'article de l'IMDHD, l'organisme avait alors également demandé l'ouverture d'une enquête à la CEDHJ portant sur les omissions et la négligence des fonctionnaires publics et de l'expert médico-légal qui avait participé à l'enquête initiale. Cela permit de mettre en lumière que, non seulement aucun examen médico-légal n'avait été effectué afin de déterminer la cause de la mort de Liliana, mais qu'aucune enquête n'avait été ouverte. Malgré ces failles des autorités, et en dépit du comportement des autorités durant le processus judiciaire, illustré notamment par les commentaires d'un juge qui reprocha à Genacio d'avoir tué Liliana alors que cette dernière « Était une bonne épouse, qu'elle le nourrissait et lui avait donné la joie d'être père » et des multiples entraves procédurales auxquelles la famille de Liliana a dû faire face pendant les années qui ont suivi le décès de la jeune mère, Gelacio a été condamné à 70 ans de prison le 22 juin 2022 (IMDHD, 2022c).

4.5.6 Luz Raquel Padilla, 35 ans, Jalisco

Luz Raquel Padilla, une mère monoparentale d'un jeune garçon atteint du syndrome de l'autisme et d'épilepsie, est décédée le 16 juillet 2022, après avoir été recouverte d'alcool et puis brûlée vive dans un parc près de son domicile, situé dans le quartier d'Arcos à Zapopan (El Universal, 2022b). Luz est décédée après 72 heures d'agonie, ayant subi des brûlures couvrant plus de 90 % de son corps (*ibid*). Sa

mort avait été précédée de nombreuses visites au poste de police local, où, mois après mois, Luz avait dénoncé les menaces de mort proférées par l'un de ses voisins, Sergio Ismael I., à la suite de quoi une enquête avait été ouverte par les autorités, sans qu'il n'y ait de suites (Suárez, 2022). De plus, la demande d'accès de Luz à un refuge de protection des femmes vivant dans des conditions de violence avait été refusée par les autorités peu après la clôture de l'enquête (*ibid*). Par ailleurs, en plus d'avoir informé les autorités à maintes reprises quant au climat de violence dans lequel elle vivait, Luz avait également partagé ses craintes sur Twitter et, un peu moins de deux mois avant son meurtre, avait même publié sur la plateforme des photos de graffitis griffonnés sur les murs de l'immeuble où elle vivait, dont l'un disait : « je vais te brûler vive », et l'autre : « je vais te tuer, Luz » (BBC News Mundo, 2022b). Luz avait même « tagué » le gouvernement de Jalisco dans son message, demandant aux autorités combien de temps elle devait vivre dans la peur avant qu'il ne lui arrive quelque chose, à elle ou à sa famille (*ibid*).

Les autorités ont non seulement ignoré les menaces signalées par Luz avant sa mort, mais elles ont également ignoré les témoignages de ses voisins qui, peu après son décès, avaient informé la police qu'ils avaient vu trois hommes et une femme en train d'attaquer Luz le même jour et dans le même parc où elle fut retrouvée (Buschschlüter, 2022). Qui plus est, le voisin qui l'avait terrorisé pendant des mois, Sergio Ismael I., s'était rendu de son propre gré à la station de police le jour même, et en ressorti quelques heures plus tard, les autorités déclarant ne pas avoir suffisamment de preuves pour l'arrêter après que la mère de ce dernier ait témoigné que son fils était avec elle au moment de l'incident et ne pouvait donc avoir commis un tel crime (Suárez, 2022). Une semaine plus tard, lors d'une conférence de presse, les autorités ont déclaré avoir trouvé la cause du décès de Luz, qui se serait en fait suicidé en s'immolant (El Universal, 2022b). Selon la chronologie soutenue par le Bureau du procureur, Luz aurait premièrement acheté des bouteilles d'alcool dans une pharmacie, suivi d'un briquet dans un magasin de vin, et aurait même manipulé les caméras de surveillance de son immeuble de sorte à faire elle-même les graffitis qu'elle avait signalés à la police (*ibid*). À la suite de vagues de protestations de la communauté de Zapopan, la police délaissa cette hypothèse, mais n'a pas poursuivi d'autres pistes depuis, et le meurtre de Luz demeure impuni (Suárez, 2022).

4.5.7 Debanhi Escobar Bazaldúa, 18 ans, Nuevo León

Debanhi Escobar Bazaldúa est disparue le matin du 9 avril 2022 après avoir assisté à une fête avec des amis de l'université de Monterrey, où elle étudiait depuis quelques mois (Vallejo, 2022). Ses amis ont quitté avant elle, après avoir appelé une de leur connaissance, un chauffeur de taxi de 47 ans nommé Juan

David Cuellar, afin que celui-ci ramène Debanhi chez elle (*ibid*). La dernière photo de Debanhi, qui est depuis devenue une image emblématique de la crise des féminicides au Mexique, la montre au bord de l'autoroute après avoir quitté le taxi de Juan David, qui est d'ailleurs celui qui a pris la photo (López, 2025). Debanhi a disparu près de l'endroit où a été prise la photo, la dernière trace de son téléphone portable la situant entre le motel Nueva Castilla et une entreprise de transport en bordure de l'autoroute (*ibid*). Deux semaines plus tard, son corps a été retrouvé dans une citerne d'eau près de Monterrey (*ibid*). Peu après la découverte du corps de Debanhi, un cirque médiatique s'est ensuivi, au cours duquel les amies de la victime l'ont publiquement accusée d'avoir trop bu lors de la soirée de son meurtre, une accusation qui a été soutenue par Juan David lors d'une entrevue télévisée, où il a déclaré que Debanhi était trop saoule et qu'il avait simplement tenté de l'aider (Guillén et Pérez, 2022). Le père de la victime a soutenu pour sa part que Debanhi avait quitté le taxi après que Juan David ait agressé sexuellement sa fille, affirmation qu'il a étayée en citant une vidéo qu'il avait réussi à obtenir montrant la route empruntée par le chauffeur et sa fille avant que celle-ci ne sorte de la voiture, où il était possible de voir Juan David tenter de toucher la poitrine de Debanhi (*ibid*). Juan David avait été arrêté trois jours après la disparition de Debanhi pour trafic de drogue, mais avait été libéré par les autorités, qui, même après avoir visionné la vidéo obtenue par le père de la victime, ont refusé de mener une nouvelle entrevue avec le chauffeur de taxi (Rosete, 2022). Une semaine plus tard, le Bureau du Procureur général a déclaré avoir élucidé le décès de Debanhi, expliquant que, après avoir consommé trop d'alcool, elle était tombée dans la citerne du motel près duquel elle avait disparu, et s'était ainsi noyée (*ibid*). Peu après, le Bureau a changé ses explications, affirmant que la jeune femme était morte d'un coup à la tête après être tombée dans la citerne, remettant tout de même la faute sur la victime et qualifiant sa mort d'accidentelle (*ibid*).

La famille Escobar a réussi à obtenir un deuxième avis d'un médecin légiste qui a examiné les photos et les tests du premier examen, ce qui lui a permis de réfuter les affirmations des autorités, puisque les photos montraient la présence de multiples ecchymoses et lacérations sur le corps de la victime, particulièrement autour des parties génitales, indiquant la présence d'une agression sexuelle et, plus généralement, d'une mort violente (Reina, 2022). Son corps a été exhumé un peu plus tard pour une deuxième et dernière autopsie, également réalisée à la demande de la famille, qui permit de déterminer que la cause du décès était l'asphyxie, et que la mort était survenue trois à cinq jours avant la découverte du corps, indiquant qu'elle était en vie pendant une partie importante des recherches (Guillén et Pérez, 2022). Au cours de l'enquête, les autorités ont tenté de limiter l'accès de la famille au dossier d'enquête et même au corps de la jeune femme, que sa famille n'a pu voir que 24 heures après sa découverte (*ibid*).

En plus d'avoir manipulé les résultats de l'autopsie pour écarter la présence d'un féminicide, les autorités ont été accusées d'avoir elles-mêmes déplacé le corps de la défunte dans la citerne, ce qui expliquerait pourquoi le motel où se trouvait la citerne ait été fouillé à quatre reprises sans que le corps ne soit retrouvé (López, 2025). Depuis le décès de Debanhi, deux employés du motel ont été arrêtés pour obstruction de justice après avoir dissimulé une vidéo montrant la jeune femme courant à travers le motel. De plus, le procureur général de Nuevo León, Gustavo Adolfo Guerrero, a démissionné en octobre 2022 en raison de la pression nationale dénonçant l'inaction de son bureau (Reina, 2022). À ce jour, l'affaire demeure sans résolution (López, 2025).

4.5.8 Yolanda Martínez, 26 ans, Nuevo León

Yolanda Martínez a disparu le 31 mars 2022 après avoir quitté la résidence de sa grand-mère pour se rendre dans un quartier avoisinant, à la recherche d'un nouvel emploi (BBC Mundo, 2022a). Pendant les 38 jours qui ont précédé la découverte du corps de la jeune mère monoparentale, le Bureau du procureur a soutenu que Yolanda avait quitté sa famille de son plein gré et n'était donc pas portée disparue, ce qui, comme l'a souligné le père de la victime, Gerardo Martínez, était non seulement impossible, mais a également eu pour effet de retarder l'enquête sur la mort de sa fille (Guillén, 2022). Pendant ces 38 jours d'attente, la famille et les amis de Yolanda ont mené des recherches, son père passant ses journées à distribuer des affiches avec la photo de sa fille et à reconstituer ses itinéraires : « Gerardo a fait toutes les combinaisons d'itinéraires que sa fille aurait pu emprunter ce jour-là et à cette heure-là. Il a mesuré les temps entre les bus, chronométré les itinéraires et testé plusieurs lignes de bus » (*ibid*). Le 8 mai 2022, le corps de Yolanda a été retrouvé dans un terrain vague et, avant même qu'une autopsie du corps ne soit effectuée, les autorités ont déclaré que leur hypothèse principale était désormais que la jeune femme s'était suicidée (*ibid*). Les autorités ont justifié leur conclusion en citant la découverte de deux bouteilles d'eau et de deux récipients contenant un pesticide près du corps de la défunte, affirmant que Yolanda souffrait de problèmes de dépression (*ibid*). Alors qu'elles avaient initialement soutenu qu'une autopsie ne serait pas possible en raison du niveau avancé de décomposition du corps, la procureure du Bureau spécialisé en matière de féminicides, Griselda Núñez, a déclaré que l'autopsie avait en fait révélé qu'« Aucune blessure d'aucune sorte n'a été constatée » et qu' « Aucune preuve de blessure violente qui pourrait être pertinente n'a été trouvée sur les vêtements» (*ibid*). Cependant, l'autopsie que le père de Yolanda a fait réaliser subséquemment a révélé des résultats bien différents, indiquant que sa fille avait été empoisonnée et que son corps avait été déplacé dans le terrain vague où il a été retrouvé (BBC Mundo,

2022a). Malgré les efforts de son père, qui continue de se battre à ce jour, l'affaire de Yolanda n'est toujours pas résolue (UN Mujeres, 2024).

CHAPITRE 5

LE FÉDÉRALISME MEXICAIN, L'IMPUNITÉ ET LES FÉMINICIDES

La présente section de l’analyse débutera par un retour sur les cas d’enquêtes présenté ci-dessus, lesquelles seront dès lors considérées à la lumière des protocoles des états où eurent lieu ces enquêtes. Le manque de respect de ces protocoles qui ponctue ces enquêtes, et l’impunité plus générale qu’il représente sera par après reprise et analysée en considérant les défis structurels qui sont liés à la structure politico-juridique du pays et qui ont été identifiés à travers le travail. Ces obstacles intrinsèques à l’articulation du régime fédéral mexicain ont été divisés en quatre sous-sections, soit les lacunes qui semblent émaner de son corpus juridique, l’absence de mécanismes fonctionnels de protection pour les femmes, la crise médico-légale qui affecte l’ensemble du pays, et les retombées d’une organisation fiscale et budgétaire hétérogène et inégale.

5.1 Les protocoles sur les féminicides : un outil sans conséquent

Comme mentionné au préalable, bien que les protocoles de l’Edomex, de la CDMX, du Nuevo León et de Jalisco arborent des logiques similaires en ce qui a trait à la protection de la scène du crime ou encore par rapport à l’adoption d’une perspective de genre lors d’enquêtes, le protocole de l’Edomex demeure plus précis et compréhensif que ceux des trois autres états. Toutefois, même le protocole de l’Edomex reste lacunaire face aux normes protocolaires présentées dans la revue de littérature, lesquelles sont extrêmement précise, décrivant les modalités liées à chaque étape de l’enquête, allant des preuves à relevées aux alentours de la scène du crime, aux questions qui doivent être posées aux familles des victimes, en passant par les informations qui doivent être récoltées quant à la victime et quant à la personne ayant potentiellement commis le crime. Il existe ainsi un écart non négligeable entre le contenu des protocoles des états retenus pour le présent travail et le matériel protocolaire qui se retrouve notamment dans « *Latin American Model Protocol for the investigation of gender-related killings of women (femicide/feminicide)* » (UN Women, 2015). Cependant, ce qui est d’autant plus important à souligner est que, même en ne considérant que les impératifs propres aux protocoles des quatre états, les enquêtes internes qui y sont menées face à de potentiels féminicides diffèrent en tout point de ces impératifs établis par les états mêmes.

Dans un premier temps, les lacunes au niveau des procédures médico-légales sont constantes à travers tous les cas étudiés. Dans le cas de Diana Elizabeth Villafañez Santí, bien qu’un expert médico-légal

ait signé le dossier, l'autopsie avait en fait été réalisée par un stagiaire, sans qu'un examen gynécologique ou autre examen du corps ne soit réalisé, et qu'alors que la police avait déclaré avoir analysé la ceinture utilisée pour tuer Diana, aucune analyse du genre n'avait été réalisée et la ceinture avait subséquemment été égarée par les autorités (CDHMC, 2019). Pour sa part, l'enquête portant sur le meurtre de Diana Velázquez Florencio comporta peut-être un examen gynécologique, mais les prélèvements de sperme qui avaient été obtenus par les autorités durant cet examen furent mal entreposés et étaient alors inutilisables. De plus, le dessous de ses ongles n'a tout simplement pas été analysé pour voir si d'autres traces d'ADN pouvaient être prélevées et, plus encore, ses sous-vêtements, lesquels pouvaient aussi contenir des traces d'ADN, ont été égarés par les autorités (Amnesty International, 2021). Dans ces deux cas d'enquêtes, les corps des victimes n'avaient pas été entretenus de façon à préserver ceux-ci et avaient été retrouvés par les familles des défuntes en état de décomposition (CDHMC, 2019; Amnesty International, 2021). Le protocole de l'Edomex, tout comme les normes protocolaires qui ressortent de la littérature, établissent tous deux la nature essentielle de réaliser un examen externe du corps, ce qui inclut le dessous des ongles de la victime, et l'importance de garder l'examen externe et des vêtements sont nécessaires pour mener l'enquête (Amnesty International, 2021). Dans le cas de Liliana Carillo, les autorités avouèrent ne pas avoir réalisé d'examen médico-légal, malgré avoir déclaré peu après sa mort que la jeune mère s'était suicidée, et les autorités refusèrent de mener un tel examen dans le cas de Fátima Quintana Gutiérrez. L'Edomex et Jalisco, comme les deux autres états, établi également clairement la nature essentielle de réaliser un examen médico-légal (IMDHD, 2022c). Par ailleurs, les cas de Lesvy Berlín Rivera Osorio et de Debanhi Escobar Bazaldúa montrent une facette des problèmes liés aux examens médico-légaux qui est d'autant plus indicative de l'impunité dont jouissent les féminicides au Mexique, les autorités ayant manipulé les résultats des examens pour camoufler les preuves indiquant le féminicide des jeunes filles. Comme il fut vrai avec ces deux cas, ainsi que ceux de Luz, de Yolanda et de Liliana, les autorités tentent de faire passer leurs morts comme étant des suicides, peu importe l'improbabilité de cette explication ou les preuves allant dans le sens contraire, et malgré l'approche de genre qui doit accompagner ces enquêtes et qui est explicitement cité dans les protocoles des états retenus.

Dans un second temps, les enquêtes sont ponctuées de lacunes procédurales allant au-delà de l'examen médico-légal. Chacun des cas rend compte de la lenteur des enquêtes sur les féminicides, à travers l'enquête, mais aussi dès que les victimes sont portées disparues, comme il fut par exemple le cas de Diana Velázquez Florencio, les autorités ayant refusé de remplir un rapport de personne disparue sous prétexte qu'un délai de 72 heures ne s'était écoulé, allant à l'encontre de l'importance de mener une

enquête dès que possible que reconnaît l'Edomex, où Diana fut tuée, dans son propre protocole (Amnesty International, 2021). À cette lenteur s'ajoute la résistance des autorités de coopérer avec la famille de la victime, et même à protéger celle-ci. L'exemple le plus explicite de cela est le cas de Fátima, la famille de la défunte ayant été harcelée et intimidée pendant six ans malgré le fait que la police avait été directement témoin de cette violence, et laissa tout de même la famille Gutiérrez sans ressources et sans support. Plus encore, cette exclusion, voir victimisation, des familles des victimes est non seulement vraie dans chacun des cas présentés, mais chacun des protocoles des quatre états soulignent explicitement la nécessité de se référer aux familles des victimes dès le début de l'enquête.

Les cas d'enquêtes retenus pour le présent travail consistent tous en une représentation explicite et frappante de l'impunité allouée aux féminicides. Bien que les protocoles des états ne sont pas parfaitement conformes aux normes protocolaires abordées dans la revue de littérature, ils mettent tout de même de l'avant des principes importants, reconnaissant par exemple l'importance de préserver la scène du crime ou de réaliser un examen gynécologique. Cependant, malgré la présence de ce matériel protocolaire, de l'impératif d'enquêter tous les meurtres de femmes comme des féminicides, comme établi par l'arrêt Mariana Lima Buendía et même par l'article de loi du Nuevo León, ou encore par les exigences mises en place par les conventions ratifiées par le Mexique, les autorités ne sont pas qu'inactives dans les cas d'enquêtes retenus, elles participent activement à la victimisation des familles des victimes et cherchent trop souvent à camoufler la présence d'un féminicide. Les états ne sont pas dépourvus de matériel protocolaire, ils ignorent tout simplement ce dernier et font fit des normes qu'ils instaurent eux-mêmes. Cette réalité est reprise dans les prochaines sections, afin d'essayer d'entrevoir ce qui peut expliquer un tel comportement des autorités responsables et alimenter une impunité aussi flagrante.

5.2 Un corpus juridique à perfectionner, et à utiliser

Tout d'abord, il est important de souligner que, de façon générale, les articles de loi définissant les féminicides au niveau des états retenus sont en grande partie conformes avec la définition du Code pénal fédéral. Toutefois, cette conformité n'est pas toujours la norme, la définition de féminicide de Jalisco ne mentionnant ni les antécédents de violence conjugale ni la présence d'une relation amoureuse ou sentimentale entre la victime et la personne ayant commis le crime. Qui plus est, cette conformité est d'autant plus variable lorsque l'entièreté des états infranationaux est considérée. En effet, seuls dix états définissent le féminicide en fonction de la présence d'une relation dite sentimentale, ce qui est aussi le cas pour l'inclusion de la présence d'antécédents de menaces, de harcèlement ou des blessures de la part

de la personne qui a commis le crime envers la victime comme élément définissant un féminicide. De plus, l'absence de ces deux derniers éléments descriptifs est particulièrement problématique dans le cas du Mexique, puisque comme mentionné dans la section du travail abordant le contexte de la crise des féminicides, celle-ci se caractérise par la prévalence des féminicides dits « intimes », où la personne ayant commis le crime est soit le partenaire amoureux de la victime, ses proches ou sa famille. Il est ainsi essentiel de considérer ce lien entre la victime et son entourage et de traduire ce lien à travers l'article de loi définissant le féminicide, ce qui est non seulement vrai dans le contexte spécifique du Mexique, mais qui est également un impératif établi par la littérature portant sur les normes pénales à adopter.

Dans un autre ordre d'idée, il faut mentionner que, même si les états mexicains se conformaient tous à la définition fédérale du féminicide, celle-ci demeure elle-même lacunaire et ne rend pas compte de certaines spécificités des féminicides mexicains. Par exemple, la définition de féminicide au niveau fédéral omet d'inclure le moyen utilisé pour commettre le crime, alors que comme le souligne Sanchez (2024), alors que 74% des homicides dont les hommes sont des victimes sont commis par arme à feu, ce chiffre tombe à 22% dans les cas de féminicides, les féminicides étant causés à 46% par des méthodes dites autres (un rappel que, par méthodes dites « autres », les plus courantes sont les traumatismes crâniens, l'étranglement et la noyade). Considérant que cette dernière tendance perdure année après année, il faudrait que la définition de féminicide dans le contexte du Mexique reflète ce dernier élément qui caractérise les féminicides qui y sont commis. Dans un autre ordre d'idée et comme le souligne l'OCNF (2018), les éléments nécessaires pour définir un féminicide dans le contexte du Mexique doivent d'inclure systématiquement les motifs homophobes ou transphobes comme témoignant de l'intention misogyne d'un meurtre de femme et indiquant dès lors la présence d'un féminicide. Tel que soulevé par le *International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association* (2021), les meurtres de femmes lesbiennes, queer, transgenres, non binaires ou qui dévient de l'expression de genre traditionnelle associée au genre féminin sont majoritairement exclus de la crise des féminicides. La violence envers ces groupes marginalisés est ainsi absente de la définition légale des féminicides, à l'exception du Nuevo León et de Jalisco. Cela a subséquemment comme effet de mener à une invisibilisation de la violence vécue par ceux-ci, illustrée par le manque de statistiques officielles portant sur la violence à leur égard (*ibid*). Par ailleurs, il est aussi possible d'argumenter qu'à cette définition idéale du féminicide mexicain manque un autre élément qui permettrait de capturer d'autant plus la dimension intersectionnelle de ce type de violence, soit l'inclusion de la précarité vécue par les femmes afro-descendantes, mais surtout par les femmes autochtones, qui, comme mentionné au préalable, sont statistiquement plus susceptibles d'être

victime de féminicides. Plus encore, outre cette reconnaissance de la nature intersectionnelle des féminicides, et comme le démontrent la littérature et les cas d'enquêtes reconnus, les victimes des féminicides au Mexique viennent souvent de la classe populaire et vivent une certaine précarité socio-économique. Cet aspect devrait également être traduit par la définition fédérale et infranationale du féminicide, afin de rendre compte de cette dernière spécificité de la crise.

Malgré l'analyse critique des définitions retenues par les états afin de rendre compte de ce qu'est un féminicide, il faut souligner que la codification de féminicide par le gouvernement fédéral, bien qu'imparfaite, demeure en grande partie conforme aux normes portant sur la criminalisation des féminicides. Ces dernières, telles qu'identifié dans la revue de littérature et promus par les normes internationales auxquelles a adhéré le Mexique, impliquent une référence au contexte dans lequel s'est produit le féminicide, la relation intime entre la victime et l'individu ayant commis le crime ainsi que les antécédents de violence conjugale qui ont marqué cette relation. Bien que ces normes incluent également la présence de caractéristiques propres à la victime (identité de genre, identité sexuelle, appartenance à un groupe marginalisé, etc.), laquelle est absente de la considération légale des féminicides au niveau fédéral et infranational, les définitions conçues par ces divers paliers gouvernementaux sont majoritairement conformes. Plus encore et comme il fut préalablement souligné, les états ont en grande partie ajusté leur définition de féminicides à celle du fédéral par l'entremise de réformes, indiquant leur potentiel d'être d'autant plus alignés avec les éléments de loi établis par la littérature.

Ainsi, tout comme il en est le cas avec les normes protocolaires venant des états même, le corpus légal conçu par les états, bien qu'imparfaits, est tout simplement inconsistant. En outre, il faut également souligner le non-respect d'un élément fondamental qui accompagne cet ensemble légal interne au pays, soit la responsabilité étatique de légiférer, de créer des mécanismes de prévention et de protection, et d'enquêter face à un potentiel féminicide. Ces impératifs sont au cœur de la CEDAW et de la Convention Belém do Pará, ces deux conventions établissant explicitement le rôle que se doivent de jouer les États membres dans la lutte contre cette forme de violence genrée. Plus encore, cette responsabilité étatique existe à même le système légal mexicain. Comme mentionné dans la sous-section précédente, l'arrêt éponyme Mariana Lima Buendía souligne également cette obligation, ayant même établi que : « Tous les décès violents de femmes doivent être enquêter comme des féminicides » (Quintana Osuna, 2018). Ainsi, alors que les lois visant les féminicides ne sont pas parfaites, tant au niveau fédéral qu'au niveau infranational, les normes internationales et l'arrêt Mariana Lima Buendía, qui mettent de l'avant un corpus

juridique plus représentatif de la nature de la crise des féminicides au Mexique, ne sont tout simplement pas respectés. Le fait que les outils juridiques dont disposent les états soient ignorés, tout comme le sont les impératifs internationaux et ceux promus par l'arrêt Mariana Lima Buendía, représente de façon concrète l'impunité qui sous-tend aux féminicides mexicains.

5.3 L'absence de mécanismes de protection efficaces

Si le Mexique est doté d'un corpus juridique ayant un potentiel non négligeable, la même chose peut être dite du mécanisme *Las Alertas de Violencia de Género contra las Mujeres* (AVGM), un mécanisme innovateur qui, en théorie, donne un pouvoir à la société civile et responsabilise les autorités locales. Ce mécanisme constitue un des seuls outils de protection contre les féminicides à la disposition de toutes les entités infranationales du pays. Toutefois, comme il le fut mentionné préalablement, les critères employés pour valider la demande d'AVGM sont à la discrétion du *Grupo de trabajo* (GT) et ne sont pas publiés, et même si une demande est acceptée et qu'une alerte est déclarée, aucun mécanisme n'existe pour forcer les autorités à agir face aux recommandations émises par le GT ou face à l'alerte même. Cela fait en sorte que le nombre d'alertes déclarées est assez limité, du moins face à l'état de la violence genrée à travers le pays, avec seulement neuf AVGM déclarées entre 2019 et 2024 (CONAVIM, 2025). Ainsi, les alertes peuvent demeurer actives pendant de nombreuses années. Par exemple, l'Edomex et le Nuevo León sont parmi les trois premiers états à avoir employé ce mécanisme en juillet 2025 et novembre 2016 respectivement, et celles-ci demeurent actives dix ans plus tard, si bien qu'une seconde alerte a été déclarée à Endomex en septembre 2019 (*ibid*).

Il faut également mentionner que, malgré le fait que les AVGM consistent en un mécanisme conçu pour être utilisé au niveau régional, ceux-ci dépendent de transferts budgétaires du gouvernement fédéral (Lucas et Roth, 2018). Comme établi précédemment, les transferts fédéraux sont souvent conditionnels, inégaux, et établis selon des critères qui ne sont pas divulgués par les autorités fédérales, réalité à laquelle n'échappent pas les AVGM (Carballo Corrales, 2023). De plus, le gouvernement fédéral peut réduire la portion de son budget alloué à des mécanismes tels que les AVGM sans justification, ce qui peut être illustré notamment par une réduction de 47.5% de ce budget en 2020 ou par le fait qu'en 2022, le budget alloué aux AVGM par le gouvernement fédéral fut 20% plus bas que celui approuvé par le Congrès (*ibid*). De plus, en 2022, le budget alloué était de 144 millions de pesos, 99 millions furent attribués de façon hétérogène entre les états, alors que ceux-ci n'ont dépensé collectivement que 53.8 millions de ce budget, sans avoir été tenus d'expliquer comment a été utilisé le reste du budget alloué (*ibid*). Ces lacunes font en

sorte que, comme a expliqué Fabiola Alanis de la « *Comisión Nacional para Prevenir y Erradicar la Violencia Contra las Mujeres* » (CONAVIM), il est estimé qu'environ 90% des mesures mises de l'avant par les AVGM ne sont pas respectées (Forbes Mexico, 2022). Il faut également souligner que, comme mentionné au préalable, les cas d'enquêtes cités dans l'analyse se sont tous produits dans des états où une AVGM, et même deux dans le cas d'Edomex, avait été déclarée depuis plusieurs années. Un second élément essentiel pour prévenir la violence conjugale et, par ce fait, les féminicides, ces derniers étant souvent intrinsèquement liés à la violence conjugale, est la présence de refuges pour les femmes victimes de ce type de violence. Cependant, le Mexique ne dispose pas d'un nombre suffisant de refuges pour les femmes ; il y a environ 70 institutions du genre dans le pays, principalement gérées par des organisations de la société civile, si bien que le nombre actuel de refuges signifie qu'un seul refuge est disponible pour environ 900 000 femmes (The Advocates for Human Rights, 2023). Si ce type de mécanisme de surveillance était plus disponible aux femmes en ayant de besoin, peut-être que les autorités dans le cas de Luz Raquel Padilla auraient accepté sa demande d'être placée dans un tel centre et que la jeune mère serait encore vivante aujourd'hui. Il faut aussi souligner que, tout comme il en est le cas avec les AVGM, le fait que trop peu de refuges soient disponibles pour les femmes est aussi directement lié à une baisse du budget alloué par le gouvernement fédéral à cet effet, qui annonça une baisse de 70% de ce budget en 2021 (Carballo Corrales, 2023). Cette baisse eu un impact rapide à l'échelle du pays, puisque, comme il le fut mentionné au début de l'analyse, les revenus des états proviennent majoritairement de transferts gouvernementaux. Ce qui se dégage le plus de la présente sous-section est non seulement le fait qu'un mécanisme comme les AVGM n'est pas utilisé à son plein potentiel par les autorités qui peuvent, de toute évidence, choisir de ne pas employer ce mécanisme, mais également que l'administration disparate des ressources par le gouvernement fédéral a un effet sur les mécanismes de protection des femmes, renforçant la précarité dans laquelle elles vivent. Plus encore, le problème de l'allocation des ressources caractérise également les problèmes soulevés à travers les deux prochaines sections.

5.4 Des barrières face aux besoins médico-légaux

Un autre élément essentiel à la lutte contre les féminicides qui, comme les AVGM et les refuges pour les femmes, est aussi affecté par un manque d'investissement de la part des autorités fédérales est le système de laboratoires du Semefo (Servicio Médico Forense) où doivent être entreposés et examinés les corps de personnes décédées, soit une problématique de taille qui affecte directement la capacité des états de mener des enquêtes concluantes face à un potentiel féminicide (Quinto Elemento Lab, 2022). En effet, en 2022, il y avait 206 laboratoires de ce genre à travers le pays pour un total de 130 470 cadavres

(González, 2023). De plus, les experts médico-légaux qui travaillent dans ces laboratoires sont répartis à travers le pays de façon disparate. Par exemple, à Michoacán, il y a 196 experts formés dans le domaine, alors qu'à Jalisco, un état dont la population est 1.7 fois plus élevée, il n'y en a que 49 (*ibid*). Ce manque de personnels qualifiés fait en sorte que seuls 15% des corps (tous genres confondus) se retrouvent dans un laboratoire du Semefo, et que plus de 75% des corps sont envoyés à des fosses communes avant de pouvoir être examinés ou même identifiés (*ibid*). En effet, l'incapacité des autorités d'identifier des corps de victimes (tous genres et tous crimes confondus) est présentement une problématique majeure à travers l'ensemble du Mexique (Beltrán Gil, 2025). Entre 2006 et 2019, les cinq états les plus affectés par ce phénomène, et donc où le plus grand nombre de corps ne furent jamais identifiés, étaient en premier l'Edomex, suivi de la CDMX, de Baja California, de Jalisco et puis de Nuevo León. Paradoxalement, en 2023, il s'agissait des mêmes états qui recevaient annuellement le plus de corps, l'Edomex menant avec près de 10 500 corps reçus, ces derniers provenant de l'état même (Martínez, 2024). Plus encore, même si un état reçoit un nombre élevé de corps, cela ne veut pas dire que ses laboratoires sont en mesure de recevoir ces corps, Jalisco ayant par exemple dix laboratoires du Semefo, mais selon la recherche du Quinto Elemento Lab de 2022, sept de ces laboratoires sont saturés, ce qui permettrait d'expliquer le fait que la courbe représentant le nombre de corps non identifié à Jalisco ait drastiquement augmenté pendant la période couverte par l'étude (soit de 2006 à 2019). De façon générale, le nombre de corps non identifié au Mexique a augmenté annuellement durant cette même période (*ibid*).

Les états n'ont ainsi souvent pas les ressources nécessaires pour entreposer, examiner et identifier les corps qu'ils reçoivent dans des conditions acceptables ou par des personnes qualifiées. Comme le souligne un rapport publié par IDHEAS (*Litigio Estratégico en Derechos Humanos, A.C.*) (Beltrán Gil, 2025), ce problème, que le rapport qualifie de crise médico-légale, affecte la lutte contre les féminicides à plus d'un niveau : « La dimension biologique du sexe nous permet de mesurer l'impact de la crise des féminicides à travers le pays (...) l'identification du genre permet de rendre visibles les crimes haineux tels que le transféminicide ». Plus encore, ce problème affecte directement la capacité des états à pouvoir se conformer aux normes médico-légales telles que celles mises de l'avant, notamment dans « *Latin American Model Protocol for the investigation of gender-related killings of women (femicide/feminicide)* » (UN Women, 2015), mais aussi pour pouvoir se conformer à leurs corpus juridiques. C'est d'ailleurs pourquoi Nashieli Ramírez Hernández, de la CDHMC, a produit une liste de sept recommandations à l'intention du ministère de la Sécurité publique et du Bureau du Procureur général (PGJ) face à leur administration du cas de Lesvy Berlín Rivera Osorio, dont deux portaient sur l'administration de services

médico-légaux, établissant en effet la nécessité de « révision et de mise à jour du guide technique pour la préparation des autopsies en cas de féminicide » et l'établissement d'un système d'information public permettant de déterminer l'efficacité des services fournis par le personnel policier, mais aussi par les services médico-légaux (CDHMC, 2019).

5.5 Une disparité fiscale et budgétaire omniprésente

La crise médico-légale abordée ci-dessus, qui contribue à l'incapacité des états de mener des enquêtes face à de potentiels féminicides, tout comme le manque de financement des mécanismes de protection dont dépendent les femmes, dérive de l'articulation décentralisée et disparate de la structure politico-juridique, mais aussi fiscale du Mexique, illustrée d'une part par le manque de budget des états et, d'une autre, par les investissements lacunaires du gouvernement fédéral en matière de lutte contre les féminicides. De plus, et comme il en est souvent le cas, ce phénomène est observable dans plusieurs domaines parsemés à travers les divers paliers de gouvernance, et, comme il en est aussi souvent le cas, affecte de façon disproportionnelle les états (Ruiz et Benumea, 2022). La crise médico-légale est un parfait exemple de ce système fiscal et de cette dynamique budgétaire hétérogène et parfois illogique. En effet, puisque les homicides et féminicides sont réputés de droit commun, les enquêtes portant sur ces crimes relèvent des états, mais le financement de ces enquêtes relève pour sa part de transferts fédéraux, plus précisément de transferts venant des budgets annuels de la « *Comisión Nacional de Búsqueda de Personas* » (CNB) et du « *Subprograma Forense del Fondo de Aportaciones para la Seguridad Pública de los Estados y del Distrito Federal* » (FASP) (*ibid*). Le rapport « Budget et crise médico-légale : Opacité et insuffisance du budget en matière d'identification médico-légale » (Ruiz et Benumea, 2022) a établi que le budget du FASP en matière de transferts étatiques n'a jamais dépensé 10% de son budget, et que celui de la CNB a atteint à son plus haut point 50% de ses ressources. Tel que souligne le rapport, il n'est pas possible de savoir comment est administré le reste du budget de ces entités fédérales. De plus, il n'est pas non plus possible d'obtenir d'explications à savoir pourquoi certains états reçoivent des transferts de la CNB et du FASP plus substantiels que d'autres. En effet, alors que les états de Baja California, Guanajuato et Quintana Roo reçurent plus de 90 millions de pesos chaque de la part des deux entités fédérales, Guerrero reçu moins de 10 millions de pesos de la part du FASP, et le Nuevo León, un peu plus de 10 millions de pesos, mais dans son cas, exclusivement de la part du CNB (*ibid*). Faute d'explication, il est bien difficile de comprendre la logique derrière cette distribution budgétaire, qui ne semble suivre la même logique que les transferts gouvernementaux en général, qui, comme mentionné lors de la première

portion de l'analyse, sont généralement attribués aux états ayant la plus haute activité économique (Araujo *et al.*, 2019).

5.6 Un paradoxe structurel

Les dernières sous-sections indiquent deux réalités essentielles qui apparaissent comme liées à la décentralisation de la structure politico-juridique du régime fédéral mexicain et à l'autonomie qu'elle confère aux états qui s'y trouvent. Une première problématique qui émane de la dernière sous-section est le manque de ressources, ce qui participe à amplifier la précarité des femmes. Comme le soutient Decker *et al.* (2019), si l'allocation budgétaire fédérale ne soutient pas les services qui participent à la protection des femmes et à la lutte contre la violence genrée, il est difficile que ceux-ci puissent avoir un effet sur la violence contre les femmes. Cela renvoie à une réalité intrinsèque à la décentralisation politique, légale, mais aussi fiscale du Mexique : « La décentralisation des programmes ou des politiques spécifiques ne peut pas être mise en œuvre au niveau local en raison du manque de ressources humaines et financières » (Farah *et al.*, 2008), réalité illustrée par la crise médico-légale qui afflige chacune des entités fédérées du pays. Par ailleurs, Forster (2020) souligne pour sa part que la décentralisation politico-juridique, au Mexique et ailleurs, est en effet souvent accompagnée d'une insuffisance fiscale, et que cette insuffisance a un impact direct sur la capacité de ce type de régime de fournir des services aux femmes, puisque, comme ajoute l'auteure, les réductions de financement fédéral affectent souvent de manière plus sévère les services spécialisés destinés aux femmes. L'inaptitude des AVGM et le manque de capacité des refuges pour les femmes prises dans des situations de violence conjugale sont dès lors emblématiques de la décentralisation dont traite le présent travail, et surtout, de comment cette décentralisation peut affecter les services requis pour réduire la violence envers les femmes.

Le second problème, et le plus important, est que de toute évidence, les états sont outillés pour lutter contre les féminicides, mais n'utilisent tout simplement pas ces outils. Cette réalité peut être expliquée, du moins en partie, par le machisme qui teinte les appareils politiques et légaux infranationaux, réalité que Forster (2020) perçoit comme étant une résultante de la décentralisation fédérale. En effet, ce type d'organisation peut renforcer le pouvoir des élites locales patriarcales, surtout si celles-ci ont un pouvoir non négligeable, par exemple en matière de législation ou de dépenses sociales, et qu'elles peuvent agir impunément face à l'absence de mécanismes fédéraux de surveillance ou de coercition (*ibid*). Plus encore, l'auteure souligne aussi que la décentralisation peut avoir comme effet d'exacerber la

corruption et le clientélisme, et que ces deux phénomènes affectent davantage les femmes dans ce contexte de décentralisation. Alors que les femmes représentent près de la moitié des membres du Parlement national et du Congrès mexicain, elles ne constituent que 15% des membres des parlements infranationaux, et elles sont donc exclues de l'appareil politique et bénéficient rarement de pratiques comme le clientélisme (Fregoso et Bejarano, 2020). Qui plus est, alors que le budget des états vient du fédéral, la manière dont est dépensé ce budget, particulièrement en ce qui a trait aux services sociaux, est au gré des autorités locales qui, comme il le fut mentionné ci-dessus, sont majoritairement composés d'hommes. Tous ces éléments expliquent le fait que, comme argumente Vickers (2010 ; 2018) à travers ses travaux, et comme il le fut déjà souligné dans la revue de littérature, la décentralisation fédérale devient problématique lorsque la responsabilité de lutter contre des enjeux de tailles est confiée aux états infranationaux. Par ailleurs et comme le soulève la littérature sur le fédéralisme et la promotion du droit des femmes, dans la majorité des pays fédéraux, les infractions d'agression sexuelle et de violence genrées sont de compétence fédérale, et le pouvoir de promulguer la loi pénale visant ces crimes est attribué au parlement central de sorte que cette loi soit homogène à travers le pays et applicable à chaque instance de gouvernance (Forster, 2020). Il est apparent que le Mexique doit se conformer à cette dernière logique fédérale, faute de quoi la crise des féminicides perdura.

CONCLUSION

Tout d'abord, à la lumière du présent travail et suite à une distanciation avec son entreprise initiale, il est possible de souligner une certaine faiblesse théorique de celui-ci, laquelle se doit d'être souligné afin de pouvoir effectuer un recul sur la présente recherche. Le travail de recherche fut conçu et puis structuré selon une vision assez formelle, voir réductrice, du Mexique, considérant ce dernier comme un pays comme les autres, doté d'un système judiciaire, de lois et de procédures pénales qui lui sont propres et, plus important encore, où l'État de droit, ou du moins où la volonté de l'appareil étatique pour promouvoir l'État de droit, est de mise. Cependant, face à l'apparente incapacité du gouvernement d'appliquer les lois qui existent au sein de son corpus juridiques et, plus important encore, face à la corruption de nombreux paliers de gouvernances et des institutions qui leur sous-tend, il est d'évidence que le Mexique se doit d'être considéré comme un État « criminel », terme qui renvoie à un État dont les agents et les institutions facilitent et même participent directement à des actes criminels, compromettant ainsi sa capacité à protéger les droits de ses citoyens et, bien entendu, à prétendre à la précense d'un État de droit sur son territoire (Green, 2016). Tel que mis de l'avant par Pansters (2018) et par le présent travail, et en opposition aux préceptes retenus dans le cadre théorique pour définir l'État, le Mexique n'est ni un État de droit où la population bénéficient des lois en vigueur et où tous sont soumis de façon égale à ces lois, ni un État où la violence est concentrée de façon formelle entre les mains de l'État, étant plutôt permise à divers niveaux de pouvoirs informels et ce, sous la tutelle d'un État corrompu (*ibid*). Bien que les conclusions tirées à travers le travail demeurent valides et pertinentes, cernant adéquatement la nature structurelle de l'impunité dont il est ici question et comment celle-ci se manifeste réellement à travers les divers échelon de pouvoir, il serait intéressant de reprendre le présent sujet avec une conception plus pragmatique de l'État mexicain. Cela permettrait notamment d'enrichir le travail en considérant comment le Mexique, selon une vision informelle et positiviste de celui-ci, participe à la production de rapports de pouvoir où la criminalité est permise et où les principes d'État de droit sont corrompus.

Dans un second temps, une divergence similaire entre la perception initiale du présent sujet de recherche et de ce qui en ressort existe au niveau de l'écart entre l'hypothèse initiale et la conclusion de celui-ci. En effet, le présent travail de recherche mena à une conclusion plus nuancée qu'attendu. L'hypothèse initiale de ce dernier, selon laquelle la décentralisation et la fragmentation de la structure politico-juridique du Mexique auraient comme effet de créer une mosaïque infranationale légale hétérogène et lacunaire, et que celle-ci serait un catalyseur de l'impunité face aux féminicides, se révèle

quelque peu réductrice. L'intuition derrière cette hypothèse demeure néanmoins pertinente. Celle-ci cherchait à comprendre comment il peut être possible que la crise des féminicides persiste, et ce, malgré les réformes politiques et juridiques qui se sont enchainées à travers ses trente ans d'existence et qui, en théorie, auraient dû avoir comme effet d'atténuer cette violence, et même d'y mettre un terme. Alors que le travail reposa sur l'idée que ce paradoxe découle ultimement de l'impunité structurelle de la crise, elle-même alimentée par l'autonomie accordée aux états et surtout, par le corpus juridique inapte résultant de cette autonomie, il semblerait que seul le début de cette conjecture, soit la nature structurelle de l'impunité et son lien avec l'autonomie des états, soit vrai.

La revue de littérature permit d'identifier certains éléments qui furent essentiels à l'évaluation de l'hypothèse centrale au travail. À travers ceux-ci se retrouvent notamment la dimension intersectionnelle intrinsèque aux féminicides, la corruption qui découle de la présence des cartels et qui alimente l'inaction des autorités responsables de lutter contre les féminicides, et, inversement, la responsabilité de ces autorités de se conformer aux normes protocolaires soutenues par la littérature et promues par les normes internationales. L'analyse, pour sa part, permis de confirmer la nature structurelle de la crise des féminicides et de l'impunité qui lui sous-tend et qui était soutenue par l'hypothèse initiale. Plus encore, l'analyse mena à la conclusion que ce caractère structurel est présent à travers chaque échelon de la structure politico-juridique mexicaine et s'observe de façon d'autant plus concrète à travers la comparaison des états retenus – soit l'Edomex, la CDMX, le Nuevo León et Jalisco – et des cas d'enquêtes réalisées par les autorités de ces états. En établissant un lien entre cette structure décentralisée et ces cas, et en déconstruisant l'ensemble juridique portant sur les féminicides auquel sont théoriquement soumis les états infranationaux, il devient apparent que les états aient les outils juridiques nécessaires pour lutter contre les féminicides. Le problème est qu'ils n'utilisent pas ces outils, et, plus encore, qu'ils ne sont pas concrètement tenus de le faire. Face à une distribution lacunaire et disparate des ressources de la part du gouvernement central, et compte tenu de l'étendue de la corruption et du machisme au sein des instances infranationales, il est évident que l'implantation de mécanismes coercitifs de surveillance et de renforcement législatif est nécessaire. Ceux-ci pourraient permettre de mitiger l'autonomie allouée aux états et de centraliser la lutte contre les féminicides, puisque de toute évidence, un enjeu d'une telle taille et d'une telle complexité ne peut être laissé au gré des états.

Cette conclusion laisse entrevoir une piste d'action qui aurait comme objectif de consolider la lutte contre les féminicides à travers une responsabilisation accrue de l'appareil fédéral. Il serait néanmoins

essentiel de reprendre le présent travail de sorte à mettre de l'avant les mesures qui se sont démontrées efficaces dans la lutte contre les féminicides, au Mexique et ailleurs, au lieu de se concentrer uniquement sur les mesures qui se sont avérées inaptes. De plus, l'analyse du présent travail bénéficierait d'être étendu à d'autres états afin de rendre compte de la diversité qui existe entre les entités fédérées mexicaines. Par exemple, alors que les états retenus avaient tous une population majoritairement allochtone, certains états ont une composition démographique bien différente, telle qu'Oaxaca, où 31.20% de la population s'identifie comme autochtone (INEGI, 2020b), et, considérant la précarité vécue par les femmes autochtones, doivent ainsi être inclus à l'analyse du présent travail. Par ailleurs, ce travail repose sur une définition de la femme qui exclut les particularités rencontrées par les femmes transgenres et non binaires et doit dès lors être repris en adoptant une approche qui dérive de cette vision essentialiste de la femme. Dans un autre ordre d'idée, il serait aussi nécessaire d'observer le lien que peut avoir la décentralisation de la structure politico-juridique mexicaine avec d'autres éléments qui ne furent pas abordés de façon détaillée dans le présent travail, telle que son incidence sur les mouvements nationaux féministes et sur l'activisme de la société civile. Ces diverses avenues de recherche pourraient ainsi mener à une compréhension d'autant plus complexe du sujet abordé à travers le présent travail, et à l'élaboration de mesures qui reflèteraient encore mieux les problèmes intrinsèques à ce sujet. Malgré le potentiel d'une telle entreprise, il n'en demeure pas moins que ce dernier permet d'identifier que, comme le veut la littérature retenue et comme le démontre l'analyse subséquente, la lutte visant un enjeu d'une telle taille doit être centralisée, ne pouvant être laissée de la sorte aux entités infranationales.

ANNEXE A
PORTRAIT DES ÉTATS SÉLECTIONNÉS

Données générales						
	Superficie (INEGI, 2025c ; INEGI, 2025a ; INEGI, 2025d ; INEGI, 2025 b)	Population en 2023 (INEGI, 2025c ; INEGI, 2025a ; INEGI, 2025d ; INEGI, 2025 b)	Placement selon GDP per capita en 2018 (Araujo, 2019)	Pourcentage avec études supérieures en 2023 (INEGI, 2025c ; INEGI, 2025a ; INEGI, 2025d ; INEGI, 2025 b)	Pourcentage de la population s'identifiant comme autochtone en 2020 (INEGI, 2020b)	Pourcentage de la population s'identifiant comme afro- mexicain en 2020 (INEGI, 2020a)
Edomex	22 351km ²	16 992 418	27 ^e	21.7%	1.40%	2%
CDMX	1 494 km ²	9 209 944	2 ^e	36.4%	2.60%	1.70%
Nuevo León	64 156 km ²	5 784 442	3 ^e	26.2%	1.40%	1.70%
Jalisco	78 595 km ²	8 348 151	12 ^e	21.6%	0.80%	1.70%

Données politiques et financières			
	Pourcentage de femmes au sein des gouvernements municipaux en 2022 (INEGI, 2024a ; INEGI, 2024b ; INEGI, 2024c ; INEGI, 2024d)	Nombre de laboratoires du Semofo (<i>Servicio Médico Forense</i>) dans l'état (Quinto Elemento Lab, 2022)	Présence d'un bureau du procureur spécialisé (<i>Fiscalía Especializada</i>) en matière de fémicides dans l'état (McGinnis <i>et al.</i> , 2022)
Edomex	23%	32	Oui, <i>Fiscalía Central Para la Atención de Delitos Vinculados a la Violencia de Género</i>
CDMX	50%	2	Oui, <i>Fiscalía Especializada para la Investigación del Delito de Feminicidio</i>

Nuevo León	10%	6	Oui, <i>Fiscalía Especializada en Feminicidios y Delitos Contra las Mujeres</i>
Jalisco	19%	10	Non

Données sur la violence et les féminicides					
	Présence de cartels de drogues ou de zones de conflits entre cartels de drogue rivaux (Stott et Murray, 2024)	Placement selon prévalence de la traite humaine 2024 (CONAVIM, 2025)	AGVM (<i>Las Alertas de Violencia de Género</i>) en cours dans l'État (CONAVIM, 2025)	Proportion des meurtres de femmes enquêtées comme féminicides en 2022 (CONAVIM, 2025)	Placement et nombre de féminicides en 2024 (Statista, 2025a)
Edomex	Zone de conflit entre des cartels locaux et le CJNG (<i>Cártel de Jalisco Nueva Generación</i>)		Oui, deux alertes en cours depuis 2015	33%	1er (73)
CDMX	Zone de conflit entre des cartels locaux et le CJNG(<i>Cártel de Jalisco Nueva Generación</i>)	1 ^{er}	Oui, une alerte en cours depuis 2019	47%	2 ^e (65)
Nuevo León	Zone de conflit entre Los Zetas et le Cartel du Golf	5 ^e	Oui, une alerte en cours depuis 2016	73%	3 ^e (60)
Jalisco	Présence du CJNG Pas de zones de conflits		Oui, une alerte en cours depuis 2016	26%	10 ^e (28)

Éléments juridiques des états portant sur les féminicides				
	Introduction de féminicide au Code pénal	Introduction d'un protocole étatique sur les féminicides (Iniciativa Spotlight, 2020)	Conformité avec la définition de féminicide de l'article 325 du Code pénal fédéral selon le nombre de critères repris par l'état	Définition de féminicide dans le Code pénal de l'état et sentence maximale pour ce crime
État du Mexique	2014, réformé en 2016 (Congreso del Estado de México, 2000)	2011	7/7	<p>I. La victime présente des signes de violence sexuelle de toute nature</p> <p>II. La victime a subi des blessures ou des mutilations infâmes ou dégradantes, antérieures ou postérieures à la privation de la vie ou à des actes de nécrophilie</p> <p>III. Il existe des antécédents, des données ou des preuves de tout type de violence dans le milieu familial, professionnel ou scolaire, du sujet actif contre la victime</p> <p>IV. Il existe une relation sentimentale, émotionnelle ou autre entre la personne ayant commit le crime et la victime</p> <p>V. Il existe des antécédents des preuves qui établissent qu'il y a eu des menaces relatives à l'acte criminel, au harcèlement ou aux blessures de la personne ayant commit le crime contre de la victime</p> <p>VI. La victime a été séquestrée précédant l'incident</p> <p>VII. Le corps de la victime est exposé ou exposé dans un lieu public</p>

				VIII. À la suite de violences sexistes, la personne ayant commis le crime peut être une personne connue ou inconnue et sans aucun lien de parenté Sentence pénale : 40 à 70 ans de prison (Congreso del Estado de México, 2000)
CDMX	2011 (Asamblea del Distrito Federal, 2002)	2013	7/7	<p>I. La victime présente des signes de violence sexuelle de toute nature</p> <p>II. La victime a été infligée des blessures infamantes, dégradantes ou des mutilations, avant ou après la privation de vie, ou des actes de nécrophilie</p> <p>III. Il existe des antécédents ou des données établissant que l'auteur a proféré des menaces, du harcèlement, de la violence, des blessures ou tout autre type de violence dans le cadre familial, professionnel ou scolaire de la victime</p> <p>IV. Il y a eu ou il existe entre l'auteur du crime et la victime une relation sentimentale, affective, professionnelle, éducative ou de confiance</p> <p>V. Il existe ou a existé entre l'auteur du crime et la victime une relation de parenté par consanguinité ou par affinité, de mariage, de concubinage, de société de coexistence, de fréquentation, ou toute autre relation de fait ou d'amitié ; subordination ou supériorité</p> <p>VI. Le corps de la victime est exposé, déposé ou jeté dans un lieu public</p>

				VII. La victime a été séquestrée, quel que soit le délai avant son décès VIII. La victime s'est trouvée dans un état d'impuissance, compris comme une situation de protection réelle ou d'incapacité à se défendre, que ce soit en raison de difficultés de communication pour demander de l'aide, en raison de la distance par rapport à un lieu habité ou parce qu'il existe un obstacle physique ou matériel empêchant de demander de l'aide Sentence pénale : 20 à 60 ans de prison (Asamblea del Distrito Federal, 2002)
Nuevo León	2013, réformé en 2019 (Congreso del Estado de Nuevo León, 1990)	Pas de protocole introduit, le protocole fédéral est utilisé par défaut (Cortes-Perez, 2024)	7/7	I. La victime présente des signes de violence sexuelle de toute nature II. La victime a subi des blessures ou des mutilations infâmes ou dégradantes, antérieures ou postérieures à la privation de la vie ou à des actes de nécrophilie III. Il existe antécédents de violence conjugale IV. Il existe des antécédents des preuves qui établissent qu'il y a eu des menaces relatives à l'acte criminel, au harcèlement ou aux blessures du sujet actif contre de la victime. V. Il existe une relation sentimentale, émotionnelle ou autre entre la personne ayant commis le crime et la victime VI. La victime a été séquestrée VII. Le corps a été laissé dans un espace public

				VIII. Lorsque l'accusé a agi en raison de motifs homophobes ou transphobes Sentence pénale : 20 à 50 ans de prison (Congreso del Estado de Nuevo León, 1990)
Jalisco	2012, réformé en 2015 et 2017 (Congreso del Estado de Jalisco, 1982)	2012	5/7	<p>I. Il existait entre l'accusé et la victime une relation de travail, de professeur ou n'importe quelle autre relation qui implique la confiance, subordination ou supériorité</p> <p>II. L'accusé a commis des actes de haine ou misogynie contre la victime</p> <p>III. L'accusé a portés des actes de violence domestique contre de la victime</p> <p>IV. La scène du crime indique l'humiliation ou la dégradation de la victime</p> <p>V. L'accusé a infligé des blessures infâmes, dégradant ou des formes de mutilations de la victime, avant ou après la privation de la vie</p> <p>VI. L'accusé a perpétré une forme de crime sexuel contre la victime</p> <p>VII. L'accusé a agi en raison de motifs homophobes</p> <p>VIII. Il y a des antécédents de menaces, de harcèlement ou des blessures de la part de l'accusé contre la victime</p> <p>IX. Le corps de la victime est exposé ou jeté dans un lieu public</p> <p>X. La victime été séquestrée</p> <p>Sentence pénale : 40 à 70 ans de prison (Congreso del Estado de Jalisco, 1982)</p>

ANNEXE B

CARTE



APPENDICE A
PHOTOS ET NOMS DES FEMMES ET FILLES DES ENQUÊTES

Fátima Quintana Gutiérrez, 12 ans



Diana Velázquez Florencio, 24 ans



Diana Elizabeth Villafañez Santí, 55 ans



Lesvy Berlín Rivera Osorio, 22 ans



Liliana Carillo, 20 ans



Luz Raquel Padilla, 35 ans



Debanhi Escobar Bazaldúa, 18 ans



Yolanda Martínez, 26 ans



BIBLIOGRAPHIE

- Acevedo, E. (2023). Gender-Based Violence and Femicide in Mexico: Why Is the Law Failing to Protect Mexico's Women?. In *International Responses to Gendered-Based Domestic Violence*. Routledge.
- Amnesty International. (2021). *Mexico: Justice on Trial: Failures in criminal investigations of femicides preceded by disappearance in the State of Mexico*. <https://www.amnesty.org/en/documents/amr41/4556/2021/en/>.
- Anaya-Muñoz, A., Cruz-Marín, P., et Cavallaro, J. (2024). More than Lack of Capacity: Active Impunity in Mexico. *Journal of Human Rights Practice*, 16(1), 374-396. <https://academic.oup.com/jhrp/article-abstract/16/1/374/7261646?login=false>.
- Araujo, S., Bartolini, D., et Redonda, A. (2018). Fiscal federalism and regional disparities: evidence from Mexico. *Cepal*. https://nginx-e2.cepal.org/sites/default/files/events/files/araudo_bartolini_redonda_0.pdf.
- Avila, T. P. D., Medeiros, M. N., Chagas, C. B., Vieira, E. N., Magalhães, T. Q. S., et Passeto, A. S. D. Z. (2021). Better prevention of femicide: Evidence from Brazil. *International journal for crime, justice and social democracy*, 10(4), 174-189. https://www.researchgate.net/publication/356650018_Better_Prevention_of_Femicide_Evidence_from_Brazil.
- Banque mondiale. (2023, octobre). *Macro Poverty Outlook for Mexico : October 2024*. <http://documents.worldbank.org/curated/en/099821110152470465>.
- Barragán, A. et Zerega, G. (2022, 16 octobre). En busca de los feminicidas de México. *El País*. <https://elpais.com/mexico/2022-10-16/en-busca-de-los-feminicidas-de-mexico.html>
- Yolanda Martínez: aparece muerta la joven mexicana que según las autoridades se marchó de casa "por voluntad propia". (2022a, 10 mai). *BBC News Mundo*. <https://www.bbc.com/mundo/noticias-america-latina-61394356>.
- Luz Raquel Padilla: el atroz asesinato de la mujer a la que prendieron fuego tras denunciar amenazas de muerte en México. (2022b, 21 juillet). *BBC News Mundo*. <https://www.bbc.com/mundo/noticias-america-latina-62251043>.
- Beltrán Gil, I. (2025, février). *Crisis forense en México : Desaparición de personas*. IDHEAS, Litigio Estratégico en Derechos Humanos, A.C. <https://www.idheas.org.mx/wp-content/uploads/2025/02/CrisisForense.pdf>.
- Bingham, L. (2007). The rule of law. *The Cambridge Law Journal*, 66(1), 67-85.
- Bitton, Y., et Dayan, H. (2019). 'The perfect murder': An exploratory study of staged murder scenes and concealed femicide. *The British Journal of Criminology*, 59(5), 1054-1075. <https://academic.oup.com/bjc/article-abstract/59/5/1054/5489005?redirectedFrom=PDF&login=false>.

Brannon, R. (2021). The Value and Scope of the Term Femicide. *Dignity: A Journal of Analysis of Exploitation and Violence*, 6(5), 7.

Buschschlüter, V. (2022, 21 juillet). Mexican woman who had reported threats dies after being set on fire. *BBC News*. <https://www.bbc.com/news/world-latin-america-62251547>.

Caicedo-Roa, M., Pereira, T. D. V., & Cordeiro, R. C. (2020). PROTOCOL: Risk factors for femicide. *Campbell Systematic Reviews*, 16(4).

Carballo Corrales, M. (2023, 17 juillet). Las Alertas de Género y la violencia contra las mujeres: fallas institucionales diagnósticos equivocados. *Contra la Corrupcion*. <https://contralacorrupcion.mx/las-alertas-de-genero-y-la-violencia-contra-las-mujeres-fallas-institucionales-diagnosticos-equivocados/>.

Causa en Común. (2024). *Galería del horror : atrocidades y eventos de alto impacto, enero- junio 2024*. <https://causaencomun.org.mx/beta/wp-content/uploads/2024/07/ATROCIDADES-ENERO-JUNIO-2024.pdf>.

Cecchi, R., Masotti, V., Sassani, M., Sannella, A., Agugiaro, G., Ikeda, T., et De Lellis, P. (2023). Femicide and forensic pathology: proposal for a shared medico-legal methodology. *Legal Medicine*, 60, 102170.

Código Penal de Jalisco [CPPJ], Diario Oficial de la Federación [DOF], art. 232, 02-09-1982, últimas reformas DOF 11-01-2024.

Código Penal de Nuevo Leon [CPPNL], Diario Oficial de la Federación [DOF], art. 331, 26-03-1990, últimas reformas DOF 16-06-2023.

Código Penal del Distrito Federal. [CPDF], Diario Oficial de la Federación [DOF], art. 148, 16-06-2002, últimas reformas DOF 29-07-2020.

Código Penal del Estado de México [CPPEM], Diario Oficial de la Federación [DOF], art. 281, 20-03-2000, últimas reformas DOF 30-05-2017.

Código Penal Federal [CPF], Diario Oficial de la Federación [DOF], art. 325, 14-08-1931, últimas reformas DOF 07-06-2024.

Comisión de Derechos Humanos de la Ciudad de México (CDHMC). (2019, 18 mai). *Discurso de la Presidenta de la CDHDF, Nashieli Ramírez Hernández, en el Acto Solemne de Disculpa Pública derivado de la Recomendación 01/2018 (Caso Lesvy Berlín Rivera Osorio)*. <https://cdhcm.org.mx/2019/05/discurso-de-la-presidenta-de-la-cdhdf-nashieli-ramirez-hernandez-en-el-acto-solemne-de-disculpa-publica-derivado-de-la-recomendacion-01-2018-caso-lesvy-berlin-rivera-osorio/>.

Comisión de Derechos Humanos de la Ciudad de México (CDHMC). (2019, septembre). *Falta de investigación y filtración de información en los casos de posible feminicidio*. https://cdhcm.org.mx/wp-content/uploads/2019/09/Reco_092019.pdf.

Comisión Nacional de los Derechos Humanos (CNDH). (2021). *Reporte de Monitoreo Legislativo*. https://igualdaddegenero.cndh.org.mx/doc/RML/RML_Feminicidio.pdf.

Comisión Nacional de los Derechos Humanos. (2022). *Paro Nacional de Mujeres Contra la violencia y los feminicidios*. <https://www.cndh.org.mx/noticia/paro-nacional-de-mujeres-contra-la-violencia-y-los-feminicidios>.

Comisión Nacional para Prevenir y Erradicar la Violencia Contra las Mujeres. (2025). *Resultados Conavim 2019-2024. El Primer Sexenio de la Cuarta Transformación 2019-2024. El Primer Sexenio de la Cuarta Transformación*. Gobierno de México. <https://www.gob.mx/conavim/documentos/resultados-conavim-2019-2024-el-primer-sexenio-de-la-cuarta-transformacion-2019-2024-el-primer-sexenio-de-la-cuarta-transformacion>.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. (1992). *Recommandation générale no19 : Violence à l'égard des femmes*. Organisation des Nations unies. <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm.htm>.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. (2017). *Constatations adoptées par le Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole facultatif, concernant la communication no75/2014*. Organisation des Nations unies. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2FC%2F67%2FD%2F75%2F2014&Lang=fr.

Convention interaméricaine pour prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre la femme. (1994, 9 juin). RTOEA. 33 I.L.M, p.1534. Organisation des États américains. <https://www.oas.org/en/mesecvi/docs/BelemDoPara-FRANCAIS.pdf>. Entrée en vigueur le 5 mars 1995.

Corradi, C., Marcuello-Servós, C., Boira, S., et Weil, S. (2016). Theories of femicide and their significance for social research. *Current sociology*, 64(7), 975-995. https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/0011392115622256?casa_token=Epj9YnnJMVIAAA-AA:icEVf7jhtXBS0gVLoR-gdK2uuGkgCf3c1tm1CHOO5_bDwkiswLdf7YUSG15MesahXkmtJPw_zlvnZQ.

Cortes-Perez, O. I. (2024). *Forensic Victimology and Femi (ni) cide: A Transdisciplinary Approach on Forensic Evidence and its Contexts (Volume I)*. Springer.

Cour interaméricaine des droits de l'homme (I/A Court H.R.). (2009). *Affaire González et al. ("Campo Algodonero") c. Mexique*. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C No. 205.

Cour interaméricaine des droits de l'homme (I/A Court H.R.). (2010). *Affaire Rosendo Cantú et al. c. Mexique*. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 31 août 2010. Série C No. 216.

Cour interaméricaine des droits de l'homme (I/A Court H.R.). (2018). *Affaire Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco c. Mexique*. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 28 novembre 2018. Série C No. 371.

Crenshaw, K. (1989). Demarginalizing the intersection of race and sex: A Black feminist critique of antidiscrimination doctrine, feminist theory and antiracist politics. In *University of Chicago Legal Forum*, Vol. 140, (1), pp. 139-167. <https://chicagounbound.uchicago.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1052&context=uclf>.

- Davidson, C. L. (2023). Femicide as gender persecution. *Harv. JL & Gender*, 46(2). <https://journals.law.harvard.edu/jlg/wp-content/uploads/sites/88/2023/10/Femicide-as-Gender-Persecution.pdf>.
- Dawson, M., et Vega, S. M. (Eds.). (2023). *The Routledge international handbook on femicide and feminicide*. Taylor & Francis.
- Decker, M. R., Holliday, C. N., Hameeduddin, Z., Shah, R., Miller, J., Dantzler, J., et Goodmark, L. (2019). “You do not think of me as a human being”: Race and gender inequities intersect to discourage police reporting of violence against women. *Journal of urban health*, 96, 772-783.
- Deus, A., et Gonzalez, D. (2018). Analysis of femicide/feminicide legislation in Latin America and the Caribbean and a proposal for a model law. *UN Women—United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women*. [https://iac.unwoman.org/en/digiteca/publicaciones/2018/12/analisis-legislacion-femicidio-femicidio-modelo-de-ley](https://iac.unwomen.org/en/digiteca/publicaciones/2018/12/analisis-legislacion-femicidio-femicidio-modelo-de-ley).
- Devineau, J. (2012). Autour du concept de féminicide/ féminicide : entretiens avec Marcela Lagarde et Montserrat Sagot. Dans *Problèmes d’Amérique latine*, 84(2).
- Dufour, C., Martel, M. D., Lacelle, N., Kiamé, S., Garneau-Gaudreault, L. A., & Poulin, T. (2021). Littératie communautaire: analyse de la production documentaire et revue de la littérature. *Revue de recherches en littératie médiatique multimodale*, 14. <https://www.erudit.org/fr/revues/rechercheslmm/2021-v14-rechercheslmm06811/1086911ar/>.
- Duncan, W. R. (1963). The Mexican Constitution of 1917: Its Political and Social Background. *Inter-Am. L. Rev.*, 5, 277. https://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/inamlr5&div=22&g_sent=1&casa_token=P8Qy9VuCsn4AAAAA:VQro72J2Vw3Fp04uYf00boule3tBYi4uSt8gamcG4sIvFcQSFex41GRCOFmVjty-hrDbjzaGg&collection=journals.
- Dusza, K. (1989). Max Weber's conception of the state. *International Journal of Politics, Culture, and Society*, 71-105.
- Estados incumplen con 90% de medidas por alertas de género: Conavim. *Forbes México*. (2021, 8 mars) <https://forbes.com.mx/estados-incumplen-medidas-alertas-violencia-genero-conavim/>.
- Farah, M. F., Jacobi, P., Rodríguez, V. E., Ward, P. M., et Wilson, R. (2008). Intergovernmental relations and the subnational state: the decentralization of public policy making. *WILSON, Robert H.; WARD, Peter M.; SPINK, Peter K*, 145-199. <https://www.jstor.org/stable/j.ctv14rms0c.9>.
- Forster, C. (2020). *Gender Equality and Federalism*. Forum of Federations. https://forumfed.org.b-cdn.net/wp-content/uploads/2020/10/FOF-Gender_EqualityandFederalismReport-1.pdf.
- Fregoso, R. L., et Bejarano, C. (Eds.). (2020). *Terrorizing women: Feminicide in the Americas*. Duke University Press.
- Frías, S. M. (2023). Femicide and feminicide in Mexico: patterns and trends in indigenous and non-indigenous regions. *Feminist Criminology*, 18(1), 3-23.

https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/15570851211029377?casa_token=xIR2RUrV1HAAA AAA:SleXBE57S6opvJg_8NMu22aN01_iNvho5GL4h7Ymi5YLe5IETSCaAKkPvlzEdf2x8VOjFIEIW3e2WQ.

Gamas-Torruco, J. (2005). The Presence of the Federal System in Mexico. *Duq. L. Rev.*, 44, 35. https://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/duqu44&div=10&g_sent=1&casa_token=KZg8C9hnam8AAAAAA:KdCsGPKLbDbrisndyMTn4HDOExZR7iL0xLgxLx_L4szbAT51toauXM3sAXM56niozs goaquoVjw&collection=journals.

García-Del Moral, P. (2016). Transforming feminicidio: Framing, institutionalization and social change. *Current Sociology*, 64(7). <https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/0011392115618731>.

García-Del Moral, P. (2020). Practicing accountability, challenging gendered state resistance: Feminist legislators and feminicidio in Mexico. *Gender & Society*, 34(5), 844-868. https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/0891243220948217?casa_token=8OFrzuxiElAAAAAA A:JfRptr14p76dQSdWQeQnGMAw6obXGDAWsTFNXKci5-C7ooOB42LMgFEQWei4GrsAUiGaeDtMosBa0Q.

García-Del Moral, P., et Neumann, P. (2019). the making and unmaking of feminicidio/femicidio laws in Mexico and Nicaragua. *Law & Society Review*, 53(2), 452-486. https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/lasr.12380?casa_token=Y7PfpRwfGDMAAAAA%3A2iLn-Cnb0DL19pOvjOzXG0biTe8otRoCVEclj2kptUzZi7oDd5Ju_oPJr8hw1EoU-JIOp-hlmy89SAt0.

Gardner, J. A. (2021). Federalism and the limits of subnational political heterogeneity. *Wis. L. Rev.*, 1097. https://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/wlr2021&div=42&g_sent=1&casa_token=SBFfYYpxJIEAAAAAA:OMLi-4xRIBJ1dTNTAT3VsAE4JMZqcblC8O4nCfOduUs3dNK5JK4FfmKJQcdO_YrtTtGLCKPK0eg&collection=journals.

Gómez-Ortiz, A. (2024). Feminicide: Identification Through Skeletal Remains. Dans Cortes-Perez, O. Y. (dir.), *Forensic Victimology and Femi(ni)cide, A Transdisciplinary Approach on Forensic Evidence and its Contexts (Volume I)*. 263-278. Springer.

Guillén, B. (2022, 26 avril). Los 26 días de agonía de un padre que busca sin ayuda a su hija desaparecida. *El País*. <https://elpais.com/mexico/2022-04-27/los-26-dias-de-agonia-de-un-padre-que-busca-sin-ayuda-a-su-hija-desaparecida.html>.

Guillén, B. et Pérez, D.M. (2022, 24 avril). Las irregularidades del ‘caso Debanhi Escobar’: opacidad sobre el cadáver, bloqueo de información y filtraciones. *El País*. <https://elpais.com/mexico/2022-04-24/opacidad-sobre-el-cadaver-bloqueo-de-informacion-y-filtraciones-las-irregularidades-del-caso-debanhi-escobar.html>.

Gustafsson, K., et Hagström, L. (2018). What is the point? Teaching graduate students how to construct political science research puzzles. *European political science*, 17(1), 634-648. https://www.researchgate.net/publication/318794866_what_is_the_point_teaching_graduate_students_how_to_construct_political_science_research_puzzles.

Hernández-Gress, E. S., Flegl, M., Krstikj, A., et Boyes, C. (2023). Femicide in Mexico: Statistical evidence of an increasing trend. Dans *PLoS one*, 18(12), e0290165. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/38134021/>.

INEGI. (2020a). *Porcentaje de población que se considera afrodescendiente.* https://www.inegi.org.mx/app/indicadores/default.aspx#D6207019014_123#D6205370864_123#D6207019014_123.

INEGI. (2020b). *Porcentaje de población que se considera indígena.* https://www.inegi.org.mx/app/indicadores/default.aspx#D6207019014_123#D6205370864_123#D6207019014_123.

INEGI. (2024a). Panorama de los gobiernos municipales de México 2022. Ciudad de México. <https://en.www.inegi.org.mx/app/areasgeograficas/?ag=07000009#collapse-Resumen>.

INEGI. (2024b). *Panorama de los gobiernos municipales de México 2022. Jalisco.* <https://en.www.inegi.org.mx/app/areasgeograficas/default.aspx#collapse-Resumen>.

INEGI. (2024c). *Panorama de los gobiernos municipales de México 2022. México.* <https://en.www.inegi.org.mx/app/areasgeograficas/default.aspx#collapse-Resumen>.

INEGI. (2024d). *Panorama de los gobiernos municipales de México 2022. Nuevo León.* <https://en.www.inegi.org.mx/app/areasgeograficas/default.aspx#collapse-Resumen>.

INEGI. (2025a). *México en cifras. Ciudad de México.* <https://en.www.inegi.org.mx/app/areasgeograficas/?ag=07000009#collapse-Resumen>.

INEGI. (2025b). *México en cifras. Jalisco.* <https://en.www.inegi.org.mx/app/areasgeograficas/default.aspx#collapse-Resumen>.

INEGI. (2025c). *México en cifras. México.* <https://en.www.inegi.org.mx/app/areasgeograficas/default.aspx#collapse-Resumen>.

INEGI. (2025d). *México en cifras. Nuevo León.* <https://en.www.inegi.org.mx/app/areasgeograficas/default.aspx#collapse-Resumen>.

Instituto Mexicano de Derechos Humanos y Democracia. (2022a, 16 juin). *Continúa la exigencia de justicia por el feminicidio de Fátima.* <https://www.imdhd.org/comunicacion/comunicados/continua-la-exigencia-de-justicia-por-el-feminicidio-de-fatima/>.

Instituto Mexicano de Derechos Humanos y Democracia. (2022b). *Fátima Varinia Quintana Gutiérrez : el sinuoso y difícil camino que lleva a la justicia.* <https://imdhd.org/especiales/desapariciones-mujeres-2022/caso-5.html>.

Instituto Mexicano de Derechos Humanos y Democracia. (2022c, 12 juillet). *Liliana Carrillo González.* <https://www.imdhd.org/casos/feminicidio/liliana-carrillo-gonzalez/>.

International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association. (2021). *Submission to the UN Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences*. https://ilga.org/wp-content/uploads/2024/01/submission_to_SR_WAV_femicides_Apr2021.pdf.

Iturralde, C. (2010). *Searching for Accountability on the Border*. Duke University Press.

Jessop, B. (1978). Marx and Engels on the State. *Politics, ideology, and the state*, 40-68

Jessop, B. (2007). From micro-powers to governmentality: Foucault's work on statehood, state formation, statecraft and state power. *Political geography*, 26(1), 34-40.

Joseph, J. (2017). Victims of femicide in Latin America: Legal and criminal justice responses. *Temida*, 20(1), 3-21. <https://doiserbia.nb.rs/img/doi/1450-6637/2017/1450-66371701003J.pdf>.

Kukathas, C. (2014). A Definition of the State. *University of Queensland Law Journal, The*, 33(2), 357-366.

Kitschelt, H., et Wilkinson, S. I. (2007). Citizen-politician linkages: an introduction. *Patrons, clients, and policies: Patterns of democratic accountability and political competition, 2007*, 1-49. <https://doi.org/10.1017/CBO9780511585869>.

Kloppe-Santamaría, G., et Zulver, J. (2023, 27 juin). *Beyond Collateral Damage: Femicides, Disappearances, and New Trends in Gender-Based Violence in Mexico*. Wilson Center. <https://www.wilsoncenter.org/article/beyond-collateral-damage-femicides-disappearances-and-new-trends-gender-based-violence>.

Labrecque, M. F. (2012). *Fémicides et impunité. Le cas de Ciudad Juárez*. Écosociété (Éditions). <https://doi.org/10.4000/cal.3050>.

Lacombe, D. (2022). Conceptualizing and quantifying systemic sexual feminicides in Mexico. *Cahiers du Genre*, 73(2). <https://shs.cairn.info/journal-cahiers-du-genre-2022-2-page-111?lang=en>.

Le Quinio, A. (2019). Le fédéralisme mexicain. *Pouvoirs*, 171(4), 39-49. <https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2019-4-page-39?lang=fr>.

Lee, C. A. (2023). The Institutional Deficiencies Which Cause Mexico's 95% Impunity Rate. *Mexican law review*, 15(2), 81-94. https://www.scielo.org.mx/scielo.php?pid=S1870-05782023000100081&script=sci_arttext.

Ley General de Acceso de las Mujeres a Una Vida Libre de Violencia [LGAMVLV], Diario Oficial de la Federación [DOF] 01-02-2007.

Lijphart, A. (1989). Democratic political systems: Types, cases, causes, and consequences. *Journal of Theoretical Politics*, 1(1), 33-48. <https://doi.org/10.1177/0951692889001001003>.

López Pérez , M., et Jáuregui Ballesteros, H.A. (2022). *Impunidad en homicidio doloso y feminicidio. Impunidad Cero*. <https://www.impunidadcero.org/articulo.php?id=175&t=impunidad-en-homicidio-doloso-y-feminicidio-2022>.

López-Serna, M. (2024). The Role of Forensic Medical Examiner Toward Feminicide. Dans Cortes-Perez, O. Y. (dir.), *Forensic Victimology and Femi(ni)cide, A Transdisciplinary Approach on Forensic Evidence and its Contexts (Volume I)*. Springer.

López, A. (2025, 6 mars). Cronología del ‘caso Debanhi Escobar’ : el feminicidio que se convirtió en un símbolo contra la violencia machista en México. *El País*. <https://elpais.com/mexico/2025-03-07/cronologia-del-caso-debanhi-escobar-el-feminicidio-que-se-convirtio-en-un-simbolo-contra-la-violencia-machista-en-mexico.html>.

López, G. A. (2019). Femicide and gender violence in Mexico: Elements for a systemic approach. *The Age of Human Rights Journal*, 12(2). https://www.researchgate.net/publication/334202226_FEMICIDE_AND_GENDER_VIOLENCE_IN_MEXICO_ELEMENTS_FOR_A_SYSTEMIC_APPROACH.

Lucas, B. et Roth, F. (2018). *Mecanismo de Alerta de Violencia de Género contra las Mujeres*. INMUJERES. <https://eurosocial.eu/wp-content/uploads/2019/05/InformeMAVGCM-EUROSOCIAL.pdf>.

Luz Raquel compró alcohol y encendedor, según avances de investigación de Fiscalía Jalisco. *El Universal*. (2022b, 26 juillet). [https://www.eluniversal.com.mx/estados/luz-raquel-compro-alcohol-y-encendedor-seguin-avances-de-investigacion-de-fiscalia-jalisco/](https://www.eluniversal.com.mx/estados/luz-raquel-compro-alcohol-y-encendedor-segun-avances-de-investigacion-de-fiscalia-jalisco/).

Martínez-Villalba, L. (2024). Femicide and Gun Control: The Application of Symbolic Penal Law in The Mexican Criminalization of Femicide. *International Journal for the Semiotics of Law-Revue internationale de Sémiotique juridique*, 37(6), 1755-1775. <https://link.springer.com/article/10.1007/s11196-023-10097-w>.

Martínez, A. (2024, 11 juillet). Edomex, la entidad con más cadáveres recibidos en Semefo: INEGI. *Milenio*. <https://www.milenio.com/policia/edomex-entidad-con-mas-cadaveres-recibidos-en-semefo-inegi>.

McGinnis, T. D., Rodríguez Ferreira, O., et Shirk, D. A. (2022). *Analyzing the Problem of Femicide in Mexico. The Role of Special Prosecutors in Combatting Violence Against Women. Justice in Mexico*. Wilson Center, Mexico Institute. https://www.wilsoncenter.org/sites/default/files/media/uploads/documents/220710_FEMICIDE_WKPP_Final.pdf.

Medrano, A. (2023). Social spending at the state-level in the neoliberal era: A renaissance of federalism in Mexico?. *Regional & Federal Studies*, 33(3), 371-396. https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/13597566.2021.1982703?casa_token=lbZ8R0l65acAAAAA:bqZwhD7Oar6t-sMarXN2hA0PJ0REEZJWnAiya77-bujOtmzJv7vWjW4gwK7gvZnYKVPmOi1hWIsGOM8.

Monárrez Fragoso, J. (2019). Féminicide sexuel systémique : l’impunité historique continue à Ciudad Juárez, victimes et auteurs. *État et Communes, Revue des politiques publiques et des problèmes*, 1 (8), 85-110. http://scielo.senescyt.gob.ec/scielo.php?pid=S2477-92452019000200085&script=sci_arttext.

Nava Contreras, A. S. (2022, 28 juillet). ¿Qué afrontan las familias de las víctimas de feminicidio? *Contra la corrupcion*. <https://contralacorrucion.mx/que-afrontan-las-familias-de-las-victimas-de-feminicidio/>.

Nicastro, A. (2025, 26 janvier). Addressing Femicide Through International Criminal Law: The Need for a Binding Legal Framework. *Yale Journal of International Law*. <https://yjil.yale.edu/posts/2025-01-26-addressing-femicide-through-international-criminal-law-the-need-for-a-binding>.

Nieto Flores, N. Z. (2023). Corruption and Impunity in Mexico. *Transcience: A Journal of Global Studies*, 14(2). https://www2.hu-berlin.de/transcience/Vol14_No2_S97_S117.pdf.

Observatorio Ciudadano Nacional del Feminicidio. (2012, Juillet). *Femicide and Impunity in Mexico: A context of structural and generalized violence - Report presented before the Committee on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women, CEDAW. Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (CMDPDH)*.

Observatorio Ciudadano Nacional del Feminicidio. (2018). Informe Implementación del Tipo Penal del Feminicidio en México: Desafíos para acreditar las razones de género 2014-2017. https://www.observatoriomexico.org/_files/ugd/ba8440_66cc5ce03ac34b7da8670c37037aae9c.pdf.

Pansters, W. G. (2018). Drug trafficking, the informal order, and caciques. Reflections on the crime-governance nexus in Mexico. *Global Crime*, 19(3-4), 315-338.

Procuraduría General de Justicia del Distrito Federal. (2011). *Protocolo de investigación ministerial, policial y pericial del delito de feminicidio*. Gaceta Oficial del distrito federal.

Procuraduría General de Justicia del Estado de Jalisco. (2012). *Protocolo de investigación del delito de feminicidio con perspectiva de género para el estado de Jalisco*. Gaceta Oficial de Jalisco.

Procuraduría General de Justicia del Estado de México. (2016). *Protocolo de actuación en la investigación del delito de feminicidio*. Gaceta Oficial de la Ciudad de Mexico.

Procuraduría General de la República et FEVIMTRA. (2013). *Protocolo de investigación ministerial, policial y pericial con perspectiva de género para el delito de feminicidio*. Gaceta Oficial del distrito federal.

Quintana Osuna, K. I. (2018). El caso de Mariana Lima Buendía: una radiografía sobre la violencia y discriminación contra la mujer. *Cuestiones constitucionales*, 38(1), 143-168. <https://www.scielo.org.mx/pdf/cconst/n38/1405-9193-cconst-38-143.pdf>

Quinto Elemento Lab. (2022). *Crisis Forense*. <https://quintoelab.org/crisisforense/>.

Radford, J., & Russell, D. E. (Eds.). (1992). *Femicide: The politics of woman killing*. Twayne Publishers.

Ramirez, S. (2020). Integrated domestic violence courts: One solution to Mexico's femicide epidemic. *Cal. W. Int'l LJ*, 51. <https://scholarlycommons.law.cwsl.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1594&context=cwilj>.

Rea, D., Carrión, L., et Salmerón, C. (2024, 7 mars). Las huellas de los feminicidios en CDMX. *ONU Mujeres*. <https://iac.unwomen.org/es/stories/noticia/2024/03/las-huellas-de-los-feminicidios-en-cdmx>.

Reina, E. (2017, 13 juillet). Los cabos sueltos del misterioso 'caso Lesvy'. *El País*. https://elpais.com/internacional/2017/07/12/mexico/1499878140_114262.html.

Rosa Rodríguez, P. I. (2019). Criminal justice, due process and the rule of law in Mexico. *Mexican law review*, 11(2), 147-171. https://www.scielo.org.mx/scielo.php?pid=S1870-05782019000100147&script=sci_arttext.

Rosete, E. (2022, 22 avril). Así fueron los 13 días de búsqueda de Debanhi Escobar. *El País*. <https://elpais.com/mexico/2022-04-22/asi-fueron-los-13-dias-de-busqueda-de-debanhi-escobar.html>.

Ruiz A., et Benumea, I. (2022). *Presupuesto y crisis forense en México. Opacidad e insuficiencia del presupuesto en materia de identificación forense*. Fundar, Centro de Análisis e Investigación. https://fundar.org.mx/wp-content/uploads/2022/12/CrisisForense_PEF2023.pdf.

Sanchez, J. (2024, juillet). *Femicides number in Mexico 2015-2023, by weapon used*. Statista. <https://www.statista.com/statistics/1394700/femicides-number-by-used-weapon-mexico/>.

Sentencian a feminicida de Diana Velázquez a 93 años de prisión. (2022a, 15 janvier). *El Universal*. <https://www.eluniversal.com.mx/metropoli/sentencian-feminicida-de-diana-velazquez-93-anos-de-prision/>.

Serrano Carbalal, M.J. (2020, 3 décembre). Feminicidio Diana Villafañez: Investigación mal armada desde inicio y omisiones de las autoridades; no hay justicia. *Heraldo de México*. https://heraldodemexico.com.mx/nacional/2020/12/3/feminicidio-diana-villafanez-investigacion-mal-armada-desde-inicio-omisiones-de-las-autoridades-no-hay-justicia-231833.html#google_vignette.

Shirk, D. A. (2016). *Justice reform in Mexico: Change and challenges in the judicial sector*. Woodrow Wilson International Center for Scholars. <https://biblioteca.cejamericas.org/bitstream/handle/2015/5246/Justice-Reform-in-Mexico-changes-and-challenges-in-the-Judicial-Sector.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.

Skocpol, T., et Amenta, E. (1986). States and social policies. *Annual Review of sociology*, 12(1), 131-157. https://www.jstor.org/stable/pdf/2083198.pdf?casa_token=tPLajeZv8McAAAAA:PEy9vYQQ2ZFfQexTrCjTnddncF076RpKKd8ZTI5Rc7ltkzgyrn-dGPxEClq18N10pFT2kykpXNXm9_hzbLi4drossWNjWVOgleJuFnuFB-ZR7lGESp1d.

Somin, Y. (2014). Foot voting, federalism and political freedom. Dans Fleming, J. E., et Levy, J. T. (dir.), *Federalism and subsidiarity: Nomos LV* (Vol. 21). NYU Press. <https://ebookcentral.proquest.com/lib/uqam/reader.action?docID=1695993&c=RVBVQg&ppg=1>.

Statista Research Department. (2025a, janvier). *Mexico: states with the worst femicide rates 2024*. Statista. <https://www.statista.com/statistics/1099508/mexican-states-femicide-rate/>.

Statista Research Department. (2025b, mars). *Mexico: femicide rate 2017-2024*. Statista. <https://www.statista.com/statistics/979065/mexico-number-femicides/>.

Stott, M. et Murray, C. (2024, 21 mai). Mexico's drug cartels are thriving. *Financial Times*. <https://www.ft.com/content/fe04c6ed-73f8-4e17-852b-ce16fd6c3515>.

Streva, J. M. (2022). Notes on femicide/feminicidio and the limits of justice. *Sortuz: Oñati Journal of Emergent Socio-Legal Studies*, 12(1), 103-128. <https://opo.iisj.net/index.php/sortuz/article/view/1486>.

Suárez, K. (2022, 26 juillet). La Fiscalía de Jalisco insinúa que Luz Raquel Padilla murió tras prenderse fuego. *El País*. <https://elpais.com/mexico/2022-07-26/la-fiscalia-de-jalisco-insinua-que-luz-raquel-padilla-murio-tras-prenderse-fuego.html>.

The Advocates for Human Rights. (2023). *Mexico's Compliance with the Convention on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW)*. https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/Mexico_CEDAW_AHR_FV.pdf.

Tiburcio Zamudio, K. S. (2024). ¿ Alerta de violencia de género contra las mujeres como un instrumento de política pública?. *La ventana. Revista de estudios de género*, 7(60), 38-68. <https://www.scielo.org.mx/pdf/laven/v7n60/1405-9436-laven-7-60-38.pdf>.

Torres, M., et Smith, L. A. (2023). Deep forensics for a more-than-human justice. *Antípoda. Revista de Antropología y Arqueología*, (50), 173-195. http://www.scielo.org.co/scielo.php?pid=S1900-54072023000100173&script=sci_arttext&tlang=en.

Tucker, D. (2015, 13 mai). Murdering Mexican women with impunity. *Al Jazeera*. <http://www.aljazeera.com/indepth/features/2015/04/mexico-women-murdered-150417204238445.html>.

Ugalde, A. L. V. (2023). Gender and Necropolitics in Mexico. In *Gender-Based Violence in Mexico* (pp. 11-18). Routledge.

United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women (UN Women). (2015). *Latin American Model Protocol for the investigation of gender-related killings of women (femicide/feminicide)*. <https://lac.unwomen.org/en/digiteca/publicaciones/2014/10/modelo-de-protocolo>.

Valencia S. (2014). NAFTA: Capitalismo gore and the femicide machine. *Scapegoat*, 6(1), 131-136. www.scapegoatjournal.org/docs/06/Scapegoat_06_Valencia_NAFTA%20Capitalismo%20Gore.pdf

Vallejo, J. (2022, 25 avril). Everything we know about the murder of Debanhi Escobar, 18-year-old dumped in Mexico cistern. *The Independent*. <https://www.independent.co.uk/news/world/americas/debanhi-escobar-mexico-murder-b2065133.html>.

Van Campenhoudt, L., Marquet, J., et Quivy, R. (2017). *Manuel de recherche en sciences sociales* (5e éd). Dunod.

Vega, S. M., Frías, S. M., de Lachica Huerta, F., et Luján-Pinelo, A. (2023). Feminicide in Mexico. In *The Routledge International Handbook on Femicide and Feminicide* (pp. 201-213). Routledge.

Vickers, J. (2010). A two-way street: Federalism and women's politics in Canada and the United States. *Publius: The Journal of Federalism*, 40(3), 412-435. <https://academic.oup.com/publius/article-abstract/40/3/412/1920005?login=false>.

Vickers, J., Grace, J., & Collier, C. N. (Eds.). (2018). *Handbook on gender, diversity and federalism*. Edward Elgar Publishing.

Villanueva, D. M. (2023). Revisión del feminicidio: el caso mexicano. *Vox Juris*, 41(2), 11-11. <https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=8944156>.

Wekker, G. (2017). The arena of borders: Gloria Anzaldúa, intersectionality and interdisciplinarity. In *Doing gender in media, art and culture* (pp. 67-80). Routledge.

Williams, S. H. (2018). Federalism and gender equality. *Federal Law Review*, 46(4). <https://www.repository.law.indiana.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=3747&context=facpub>.

Wright, M. W. (2011). Necropolitics, narcopolitics, and femicide: Gendered violence on the Mexico-US border. *Signs: journal of women in culture and society*, 36(3), 707-731. <https://www.jstor.org/stable/10.1086/657496?seq=1>.

Zamora Mendieta, H. (2018, 11 juin). Juez aprueba testigos y peritajes en caso Lesvy Osorio. *CIMAC Noticias*. <https://cimacnoticias.com.mx/2018/06/11/juez-aprueba-testigos-y-peritajes-en-caso-lesvy-osorio/>.

